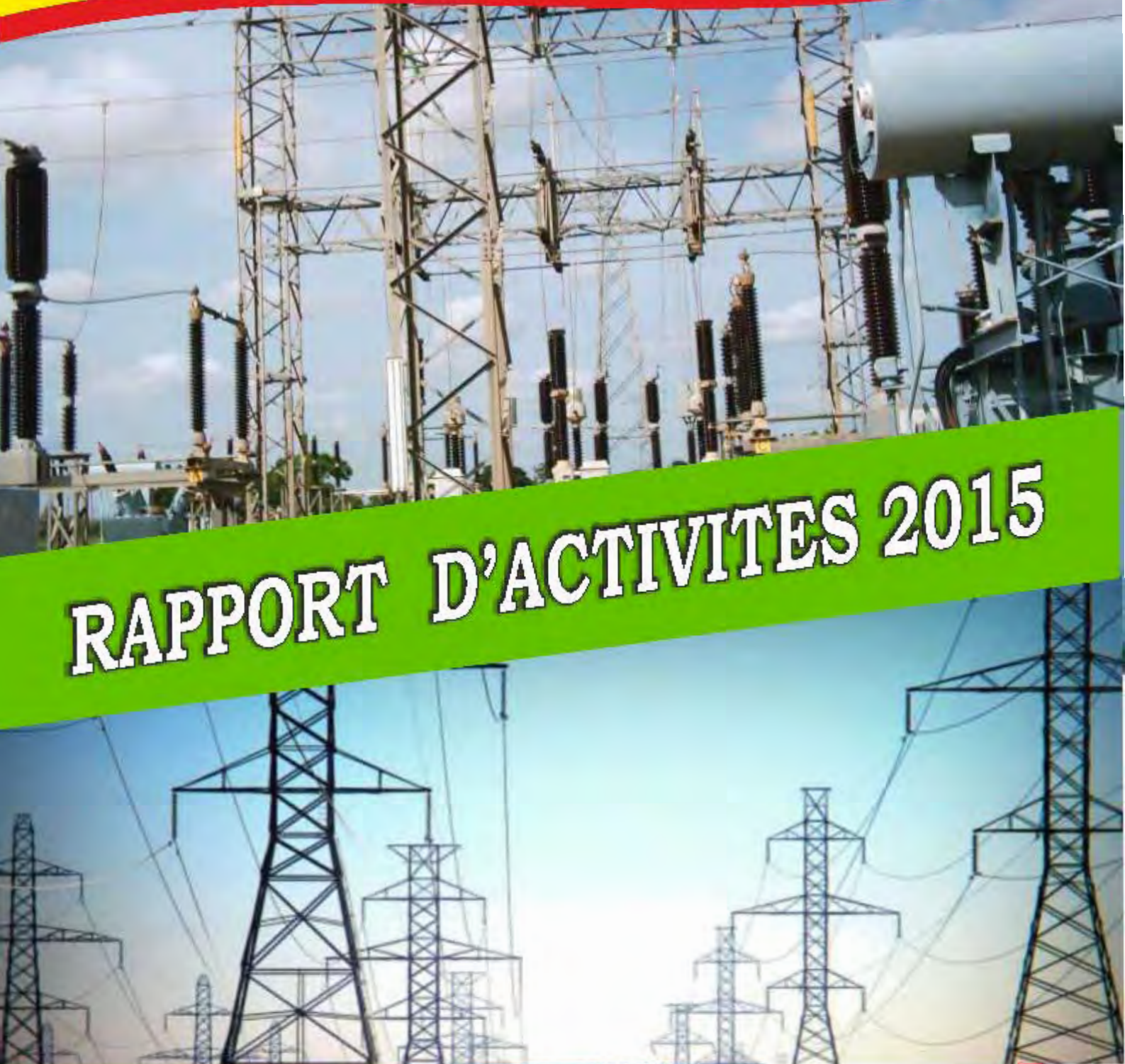
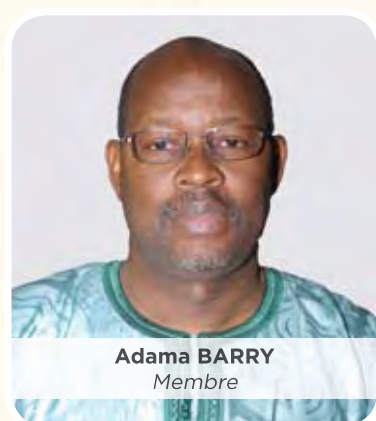


RAPPORT D'ACTIVITES 2015



LES MEMBRES DU CONSEIL DE RÉGULATION



SOMMAIRE

• Sigles et abréviations	3
• Mot de la Présidente	4
• Introduction	6
• Première partie : Présentation de l'ARSE	7
• Deuxième partie : Présentation du sous-secteur de l'électricité	9
• Troisième partie : Activités réalisées	16
• Quatrième partie : Etat du sous-secteur de l'électricité	21
• Cinquième partie : Recommandations et perspectives	39
• Annexes	40



SIGLES ET ABBREVIATIONS

AFD	:	Agence Française de Développement
AFUR	:	African Forum for Utility Regulators
ARREC	:	Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO
ARSE	:	Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BT	:	Basse Tension
CEDEAO	:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CES	:	Conseil Economique et Social
COOPELs	:	Coopératives d'Electricité
DDO	:	Diesel Distillate Oil
END	:	Energie Non Distribuée
FDE	:	Fonds de Développement de l'Electrification
GWh	:	Gigawatt heure
HFO	:	Heavy Fuel Oil
HT	:	Haute Tension
HTA/BT	:	Haute tension domaine A/Basse tension
MEF	:	Ministère de l'économie et des finances
MME	:	Ministère des Mines et de l'Energie
MWc	:	Mégawatt crête
MWh	:	Mégawatt heure
PIE	:	Producteur Indépendant d'Electricité
PM	:	Premier Ministère
RNI	:	Réseau National Interconnecté
SCTCPA-LAFIASO	:	Société Coopérative de Transformation et de Commercialisation de Produits Agricoles
SONABHY	:	Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
SONABEL	:	Société Nationale d'Electricité du Burkina
SWER Single	:	Wire Earth RUTERN
TMC	:	Temps Moyen de Coupure

MOT DE LA PRESIDENTE



Conformément au cadre juridique en vigueur, l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) assure la fonction de régulation des activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, de vente, d'exportation et d'importation de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national.

Comme les années précédentes, nous nous faisons le devoir d'observer les dispositions de l'article 19 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité qui stipule que : « l'ARSE présente chaque année au Premier Ministre, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de

son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur ... ».

L'année 2015 a connu le début de la mise en place des procédures de régulation et des outils de contrôle.

DES PROCÉDURES DE RÉGULATION

A la suite de l'atelier sur les bilans et les prévisions des activités du sous-secteur de l'électricité et sur la régulation des tarifs d'électricité au Burkina Faso tenu les 09 et 10 avril 2015, le conseil de régulation a adopté quatre décisions. Ce sont :

- la décision N°2015-001/PM/ARSE/CR du 31 août 2015 portant règlement de détermination de la compensation et des modalités de paiement par l'Etat ;
- la décision N°2015-002/PM/ARSE/CR du 31 août 2015 portant règlement de transmission et de gestion des informations du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- la décision N°2015-003/PM/ARSE/CR du 31 août 2015 portant règlement d'examen des plans d'investissement dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- la décision N°2015-004/PM/ARSE/CR du 31 août 2015 portant règlement des frais d'instruction des demandes de titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

DES OUTILS DE CONTRÔLE

Dans le cadre du contrôle des activités, il a été élaboré un projet de document sur les procédures de contrôle technique, économique et financier (PCTEF) des activités du secteur. Le document définit les indicateurs techniques, économiques et financiers, les informations requises et la périodicité de collecte, les calculs de coûts et les séances d'évaluation des informations. Son adoption est envisagée en 2016.

DE LA GREVE DES TRANSPORTEURS DE CARBURANTS

L'année 2015 a aussi été marquée par la grève des transporteurs des hydrocarbures pendant la période de grande chaleur dite période de pointe. Cette situation a créé un manque de combustibles qui a aggravé les contraintes d'exploitation du système électrique déjà élevées et entraîné un délestage sans précédent. Cette situation a été analysée par le régulateur qui a formulé des propositions à l'endroit du gouvernement.

DE LA SELECTION DE PRODUCTEURS INDEPENDANTS

Dans le cadre de l'approvisionnement en électricité, une procédure organisée en 2014 par le ministère en charge de l'énergie a permis de retenir 4 promoteurs solaires pour l'installation de centrales de production d'énergie solaire sur 5 sites pour une puissance d'environ 67 MWc. Par ailleurs, un appel d'offre pour le recrutement d'un producteur indépendant de 100 Mégawatt thermique a été lancé au cours du dernier trimestre de 2015 par le ministère en charge de l'énergie.

L'inadéquation du cadre juridique, l'insuffisance des investissements, l'absence de réserve de production, la forte dépendance à l'égard des énergies fossiles importées, le coût élevé du kWh d'origine thermique diesel, la faible valorisation des ressources énergétiques endogènes sont, entre autres, des éléments qui ont encore caractérisés 2015 comme les années antérieures.

Aussi, l'année 2016 devrait-elle être placée sous le signe de la recherche et de la mise en œuvre de mesures visant à réformer le secteur de manière à assurer le renforcement du cadre juridique et institutionnel, la mobilisation des investissements, la prise en compte de la question des hydrocarbures dans la régulation du secteur de l'électricité.

Plus qu'une nécessité, cette réforme à notre sens s'impose au gré du contexte national et sous régional et devrait contribuer à amoindrir le gap de fourniture d'électricité au grand bonheur de nos populations des villes et des campagnes. Dans cette perspective, je souhaite une bonne lecture à toutes et à tous.

Mariam Gui NIKIEMA

Officier de l'Ordre National

INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte des activités de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité au titre de l'année 2015.

Dans une première partie, il présente la structure à travers ses missions et son organisation. **(PREMIERE PARTIE).**

Dans une deuxième partie, il porte sur la présentation du sous-secteur de l'électricité à travers le cadre juridique et institutionnel, l'organisation du marché, ses forces et ses faiblesses **(DEUXIEME PARTIE).**

La troisième partie présente les activités réalisées par l'ARSE, notamment les activités de régulation, de communication, de coopération internationale, de formations et de gestion budgétaire **(TROISIEME PARTIE).**

La quatrième partie, quant à elle, présente l'état du sous-secteur de l'électricité **(QUATRIEME PARTIE).**

Enfin, le rapport annonce des recommandations et des perspectives **(CINQUIEME PARTIE)..**

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ARSE

1.1. Les missions

L'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle a été créée par la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, précisément en son article 11. Rappelons que cette loi a été abrogée par la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

L'ARSE est chargée de réguler les activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, elle a des missions générales et des missions spécifiques.

Les missions générales consistent à :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- protéger les intérêts des consommateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- promouvoir le développement efficace du sous-secteur en veillant particulièrement à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- donner des avis conformes relatifs aux tarifs de l'électricité aux ministères chargés de l'énergie, des finances et du commerce en vue d'assurer l'équilibre financier du sous-secteur;

- contrôler l'application des tarifs de l'électricité par les entités concernées ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres ;
- ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
- veiller au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du sous-secteur de l'électricité et dans le respect du droit de la concurrence.

Les missions spécifiques sont d'ordre décisionnel d'une part et d'ordre consultatif d'autre part.

Les missions d'ordre décisionnel sont :

- le contrôle de l'octroi et l'exécution des titres d'exploitation ;
- le contrôle et le suivi de l'exécution des conventions ;
- l'approbation et le contrôle de l'application des tarifs de l'électricité ;
- le règlement des différends.

Les missions d'ordre consultatif sont :

- l'assistance à l'élaboration de la politique de développement du sous-secteur de l'électricité ;
- l'assistance à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires du sous-secteur de l'électricité.

L'ARSE est également dotée de larges pouvoirs d'enquête et d'investigation d'une part et de pouvoirs d'injonction et de sanction en cas de manquements des opérateurs à leurs obligations d'autre part.

Enfin, l'ARSE peut poser, dans le cadre de ses attributions, tous les actes nécessaires pour assurer la protection et la défense des intérêts des consommateurs d'électricité.

1.2. L'organisation

L'ARSE est composée de deux (2) organes:

- le Conseil de Régulation, et
- le Secrétariat Général.

Le Conseil de Régulation est l'instance délibérante. Il est composé d'un Président et de quatre (4) Commissaires.

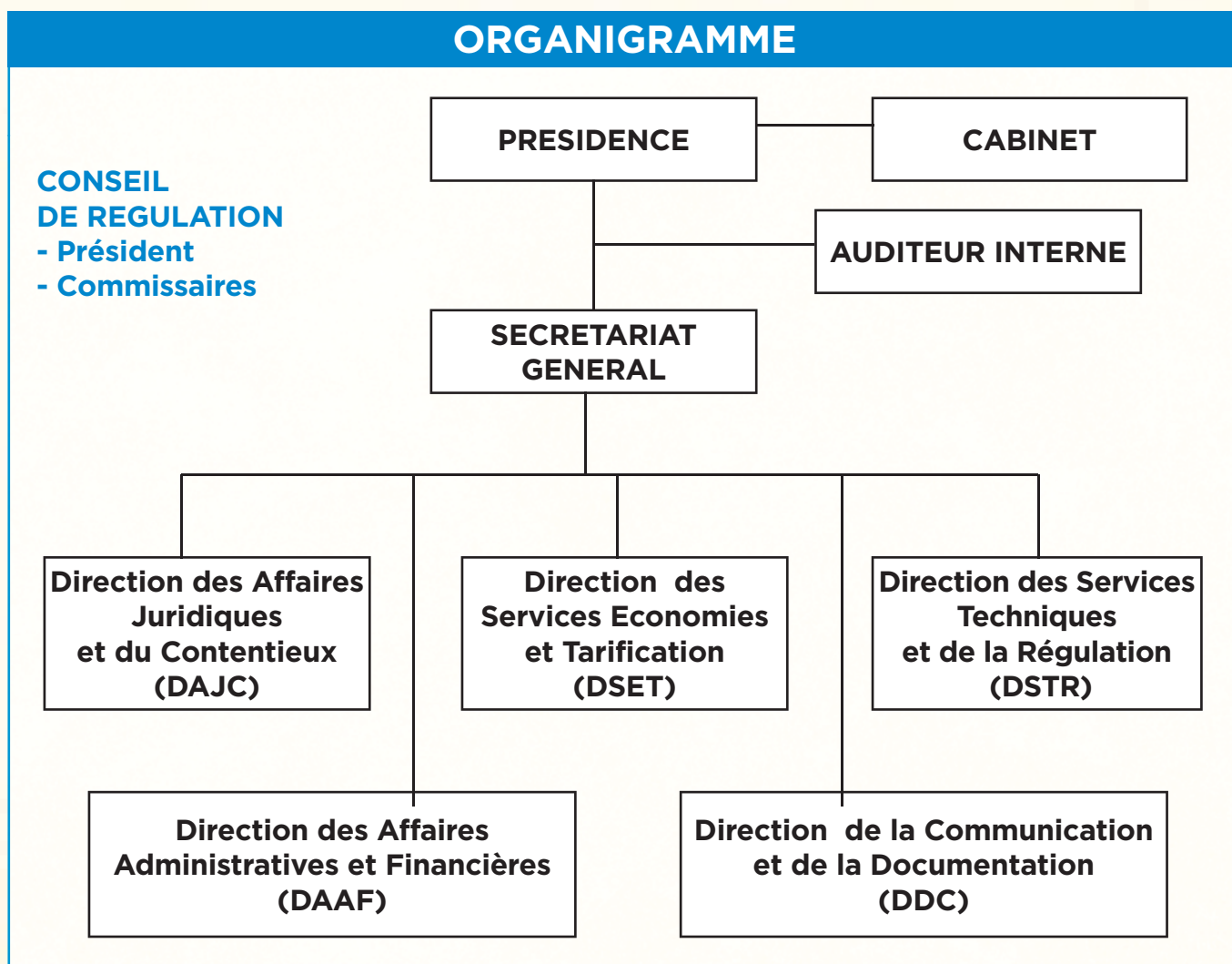
Son Président, nommé par le Président du Faso, dirige l'institution et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice.

Les Commissaires sont nommés en Conseil des ministres respectivement sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, des associations représentatives du patronat et des associations représentatives des consommateurs.

Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution de l'ARSE. Il est dirigé en principe par un Secrétaire Général et comprend cinq (5) directions opérationnelles :

- la Direction des affaires administratives et financières ;
- la Direction des services économie et tarification ;
- la Direction de la communication et de la documentation ;
- la Direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la Direction des services techniques et de la régulation.

Si les directeurs ont été recrutés, il est à noter que ce n'est pas encore le cas du Secrétaire Général.



DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

2.1. Le cadre juridique et institutionnel

Aux termes de l'article 1 de la loi n°053/2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité, « la présente loi fixe les règles régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ». Ainsi, l'organisation et le fonctionnement du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso repose essentiellement sur cette loi qui imprime l'ensemble du cadre juridique à travers le renvoi à des textes d'application et détermine les acteurs dudit sous-secteur.

2.1.1. La loi portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité et ses textes dérivés

La loi n°053/2012/AN du 17 décembre 2012 sus évoquée définit les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement du sous-secteur de l'électricité.

En effet, elle fixe :

- l'organisation du sous-secteur à travers sa subdivision en deux segments ;
- les conditions générales de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité dans le sous-secteur ;
- les conditions générales d'importation et d'exportation d'électricité ;
- les principes généraux en matière de tarification et de contrôle de l'application des tarifs de l'électricité.

Par ailleurs, elle détermine les acteurs du sous-secteur et précise leurs attributions générales.

Cette loi a également prévu des textes d'application qui devront apporter les précisions en vue de son application effective. A ce jour, les textes réglementaires effectivement adoptés sont :

- le Décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/

MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité. Notons que ce texte a été adopté en application de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- le Décret n°2014-635/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le sous-secteur de l'électricité ;
- le Décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité.

Outre ces décrets, plusieurs arrêtés concourent à l'effectivité de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité. On peut relever, entre autres :

- l'Arrêté n°09-018/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée dans les localités électrifiées du second segment de l'électrification ;
- l'Arrêté n°09-019/MCE/MCPEA/MEF du 20 novembre 2009 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina au second segment de l'électrification ;
- l'Arrêté n°015-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, licences, autorisations et de l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

2.2. Les acteurs

En fixant le cadre général de l'organisation du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 a défini le cadre institutionnel en identifiant les acteurs principaux dont elle a défini les missions.

En effet, aux termes des articles 10 à 23 de la loi précitée, les principaux acteurs et leurs missions sont ci-dessous indiqués.

2.2.1. Le Gouvernement

A travers le ministère en charge de l'énergie, le Gouvernement définit la politique nationale en matière d'énergie, en assure la mise en œuvre et le suivi par la planification stratégique de l'électrification, la réglementation et le contrôle des infrastructures électriques. A ce titre, il a en charge la définition des conditions d'octroi des titres d'exploitation et leur délivrance, fixe et révisé les tarifs d'électricité.

2.2.2. L'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE)

Créée par la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso en son article 14, l'ARSE se voit confier, comme indiqué ci-dessus, les missions suivantes :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- protéger les intérêts des consommateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- promouvoir le développement efficace du sous-secteur en veillant particulièrement à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- donner des avis conformes relatifs aux

tarifs de l'électricité aux ministères chargés de l'énergie, des finances et du commerce en vue d'assurer l'équilibre financier du sous-secteur ;

- contrôler l'application des tarifs de l'électricité par les entités concernées ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs/consommateurs et des opérateurs du sous-secteur de l'électricité ;
- ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
- veiller au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du sous-secteur de l'électricité et dans le respect du droit de la concurrence.

2.2.3. La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

La SONABEL a pour missions la gestion du service public de l'électricité dans le premier segment tel que défini par la loi régissant le sous-secteur de l'électricité. Ces missions consistent en :

- l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante ;
- la continuité et la qualité du service public de l'électricité ;
- l'accès des populations à l'électricité ;
- la contribution à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- le respect des dispositions réglementaires et le développement de toute initiative en matière de préservation de l'environnement ;
- l'élaboration d'un rapport annuel à l'attention de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- la fourniture à l'ARSE de toutes les informations requises par cette dernière concernant les données opérationnelles et financières de la société.

Cette même loi place la SONABEL au rang d'acteur clé du système d'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique en lui attribuant le monopole du transport de l'électricité sur toute l'étendue du territoire et en lui attribuant une mission générale de service public dans le premier segment.

Cependant, avec l'ouverture du sous-secteur de l'électricité à la concurrence légalement consacrée, la place de la SONABEL devrait être moins marquée dans le maillage institutionnel public du sous-secteur.

2.2.4. Le Fonds de Développement de l'Électrification (FDE)

Le FDE est un acteur clé dans le second segment du sous-secteur de l'électricité. Il a pour missions de :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- appuyer la mise en place de projets pilotes d'électrification rurale qui contribuent au développement de l'électrification du pays et de faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité en servant de fonds de garantie et en intervenant sous forme de subvention dans les investissements ou sous forme d'appui aux études ;
- assurer le recouvrement des prêts alloués aux promoteurs ;
- assurer le contrôle des activités d'électrification rurale et de rechercher l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des subventions accordées à l'électrification rurale ;
- rechercher des financements auprès des partenaires techniques et financiers pour atteindre les objectifs fixés en matière de taux d'électrification rurale ;
- respecter les dispositions réglementaires et de développer toute initiative en matière de préservation de l'environnement ;
- élaborer un rapport annuel à l'attention de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Électricité sur les activités de l'électrification rurale.

2.2.5. Les collectivités territoriales

Dans le cadre du transfert de compétences aux collectivités décentralisées sous-ten-

du par la politique de décentralisation, les collectivités territoriales sont des acteurs à titre principal de la politique et de la stratégie nationale d'électrification.

A ce titre, elles ont pour missions de :

- donner un avis sur les plans d'électrification dans la région ;
- participer à l'élaboration du schéma directeur régional d'électrification ;
- participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- élaborer et de mettre en œuvre des plans locaux de production, de distribution et de maîtrise de l'énergie ;
- créer et de gérer des infrastructures énergétiques ;
- réaliser et de gérer l'éclairage public.

2.2.6. Les autres acteurs

En plus des acteurs ci-dessus présentés et considérés comme les acteurs principaux du sous-secteur de l'électricité, l'article 10 de la loi n°053-2012/AN cite :

- les personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'électricité est délégué ;
- les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'une concession, d'une autorisation ou soumises à l'obligation de déclaration.

Il s'agit des opérateurs à proprement parler qui, en vertu de titres d'exploitation, assurent le service public de l'électricité par la production ou la distribution de l'électricité en exploitant des réseaux à cet effet. Ce sont les producteurs indépendants d'électricité (PIE), les associations, groupements et coopératives d'électricité et les fermiers.

2.3. Le marché

2.3.1. La segmentation du marché

Conformément à la loi n°053-2012 du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité, le sous-secteur est subdivisé en premier et second segments.

Le premier segment est l'ensemble des périmètres gérés par la Société Nationale d'Electricité du Burkina.

Le second segment est l'ensemble des périmètres non situés dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur.

2.3.2. L'offre

Premier segment

Conformément à la loi n°053-2012 du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité, la Société Nationale d'électricité du Burkina est chargée de la gestion du premier segment du sous-secteur de l'électricité.

La production de l'électricité dans ce segment est ouverte à la concurrence. Toutefois, au 31 décembre 2015, nous notons que la SONABEL reste le seul acteur.

La production totale est estimée à 999 GWh en 2015 contre 870 GWh en 2014, soit une hausse de 14,83% .

L'énergie importée, quant à elle, a connu une baisse passant de 454 GWh en 2014 à 444 GWh en 2015, soit une baisse de 9,29% .

Le transport et la distribution de l'électricité dans ce segment relèvent du monopole de la Société Nationale d'Electricité du Burkina conformément aux dispositions de la loi sus évoquée.

Notons que la SONABEL est l'acheteur unique dans ce segment.

Second segment

Les activités de production et de distribution de l'électricité dans le second segment s'exercent librement dans le respect des textes en vigueur, sous le contrôle du FDE et de l'ARSE.

En pratique, la production et la distribution d'électricité sont assurées essentiellement par des coopératives d'électricité (COOPEL) interconnectés au réseau national d'électricité (distribution) ou en réseaux autonomes (production et distribution). On peut cependant noter la présence de certaines ONG, certains promoteurs privés et associations qui réalisent des activités de production et de distribution d'électricité dans ce segment.



2.4. Les chiffres caractéristiques du sous-secteur de l'électricité (premier segment)

Tableau 1

DESIGNATION	2 009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 - ENERGIE PRODUITE TOTALE (MWh)	699 789	565 229	530 271	625 059	730 773	870 134	999 136
• Production énergie thermique (MWh)	567 492	447 691	448 322	528 413	625 230	779 660	905 673
• Production énergie hydroélectrique (MWh)	132 297	117 538	81 949	96 646	105 542	90 473	93 462
2 - ENERGIE IMPORTEE (MWh) (Côte d'Ivoire et Ghana)	144 600	384 507	495 211	514 933	531 639	488 382	443 008
3- ENERGIE TOTALE PRODUITE ET IMPORTEE (II+III) (MWh)	844 389	949 736	1 025 482	1 139 992	1 262 412	1 358 516	1 442 144
4 - ENERGIE TOTALE LIVREE A LA DISTRIBUTION (MWh)	816 071	904 395	971 463	1 087 472	1 209 376	1 299 516	1 383 532
5 - RENDEMENT DE PRODUCTION/ TRANSPORT (%)	96,65	95,23	94,73	95,39	95,8	95,66	95,94
6- ENERGIE VENDUE TOTALE (MWh)	714 142	801 310	856 643	952 090	1 051 614	1 125 015	1 200 373
7 - TAUX DE PERTES GLOBALES DISTRIBUTION (PT+PNT) (%)	12,49	11,4	11,82	12,45	13,04	13,5	13,24
8 - RECETTES (Millions de FCFA)	82 574	90 497	96 569	107 102	117 859	126 204	134 697
9 -TAUX DE RECOUVREMENT FACTURES (%)	95,38	91,15	82,75	98,75	95,34	97,66	97,54
10 - NOMBRE D'ABONNES	338 171	362 165	401 476	436 250	472 441	508 499	544 825
• Basse Tension (BT)	337 155	361 092	400 356	435 032	471 097	507 174	543 327
• Haute Tension (HT)	1 016	1 073	1 120	1 218	1 344	1 425	1 498
11 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS EXECUTES	31 972	33 780	42 129	37 360	43 998	47 262	51 205
12 - NOMBRE D'AGENTS	1 459	1 495	1 530	1 510	1 610	1 648	1 603
• Cadres	249	243	262	276	284	297	295
• Maîtrise	300	308	291	354	361	351	354
• Exécution	910	944	977	880	965	1 000	954
13 - RESULTATS NETS (Millions de F CFA)	956	698	-15 171	-14 607	22	-11 189	-17 695
14 - CHIFFRE D'AFFAIRE (Millions de MF CFA)	85 308	93 601	99 933	112 339	122 078	131 954	139 472
15 - VALEUR AJOUTEE (Millions de F CFA)	26 965	31 155	23 536	13 407	23 766	28 920	30 793
16- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (Millions de FCFA)	16 300	19 728	11 398	453	10 341	14 107	14

2.5. Les forces et les faiblesses

2.5.1. Les forces et les faiblesses du cadre juridique

La principale innovation avantageuse du cadre juridique du sous-secteur de l'électricité est la consécration de l'ouverture à la concurrence dudit sous-secteur. En effet, la production de l'énergie électrique, nonobstant son caractère de service public, n'est plus un monopole de l'opérateur historique qu'est la SONABEL. Cet appel à d'autres opérateurs notamment privés pour la production de l'électricité vise essentiellement à résoudre la difficulté liée à l'insuffisance de l'offre face à la forte demande toujours croissante de l'électricité et au regard de son importance indéniable pour un développement socio-économique.

Cependant, signalons que cette force de la loi en vigueur demeure très limitée dans la quête des résultats escomptés en raison des insuffisances qu'elle contient. Ainsi, nonobstant l'ouverture du secteur de l'électricité à la concurrence, notons d'abord que cette libéralisation n'est pas totale. Plusieurs aspects du cadre juridique constituent sa faiblesse. Il s'agit principalement de :

- la non prise de la majeure partie des textes d'application de la loi en vigueur ;
- le monopole de la distribution accordé à la SONABEL dans le premier segment ;
- la définition géographique ou spatiale de la notion de segment : le segment est défini comme étant « un ensemble de périmètres », donc en référence à l'espace géographique occupé et non à l'activité menée (production, transport, distribution et commercialisation.). La définition confuse du second segment : défini comme l'ensemble des périmètres non compris dans le premier segment et dont la gestion est assurée par toute structure ayant un titre d'exploitation ; le second segment ne serait donc pas tout espace non compris dans le premier segment. Ainsi, un espace dans lequel il n'existe aucune activité du sous-secteur de l'électricité ne relèverait d'aucun des deux segments ;

- l'inadaptation de la procédure d'octroi des titres d'exploitation : les licences et concessions sont délivrées par le ministère en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE. La délivrance des titres aurait dû être confiée directement à l'ARSE, ce qui permettrait de gagner en temps, en efficacité et en transparence ;
- la fixation des tarifs de l'électricité suit la même procédure que celle d'octroi des titres d'exploitation. Aussi, l'observation ci-dessus évoquée vaut également pour cette préoccupation ;
- l'absence de licence de production dans le second segment : il n'est pas prévu de licence au niveau du second segment tandis que ces périmètres regorgent des gros clients notamment les sites miniers

2.5.2. Les forces et les faiblesses du marché

2.5.2.1. Premier segment

Le premier segment relève du périmètre géré par la SONABEL conformément à la loi en vigueur ;

En termes de forces nous pouvons noter, entre autres :

- la constante augmentation de la demande, en moyenne d'au moins 10% par an depuis 2010 ;
- l'ouverture de la production à la concurrence ;
- la disponibilité de ressources naturelles pouvant être exploitées pour la production de l'énergie telles que le soleil, la biomasse, l'eau ;
- la mise en place du marché régional de l'électricité dans l'espace communautaire de la CEDEAO ;
- la création et la mise en place de l'organe de régulation.

Les principales faiblesses sont :

- l'inadéquation du cadre juridique (segmentation du marché, attributions des acteurs tels que le gouvernement et le régulateur) ;
- l'insuffisance des investissements entraînant un déficit structurel de la production. À titre d'exemple, en 2015, on a

enregistré 39,163 Gigawatt heure (Gwh) d'énergie non distribuée due au délestage, soit un impact négatif de 39 milliards 163 millions sur l'économie nationale ;

- une tarification qui n'assure pas la viabilité financière du secteur (depuis 2006, le tarif est resté le même) ;
- l'absence de réserve de production (pas de sécurité N-1), avec un taux de réserve de 0% à la pointe ;
- la forte dépendance à l'égard des énergies fossiles importées : une hausse des prix des énergies fossiles fragilise la situation financière de la SONABEL ;
- le coût élevé du kWh d'origine thermique diesel qui influence négativement la compétitivité des entreprises ;
- la faible valorisation des ressources énergétiques endogènes (le soleil, la biomasse, l'eau) ;
- une faible implication du secteur privé ; malgré la libéralisation, on note que la concurrence n'est pas encore effective.

2.5.2.2. Second segment

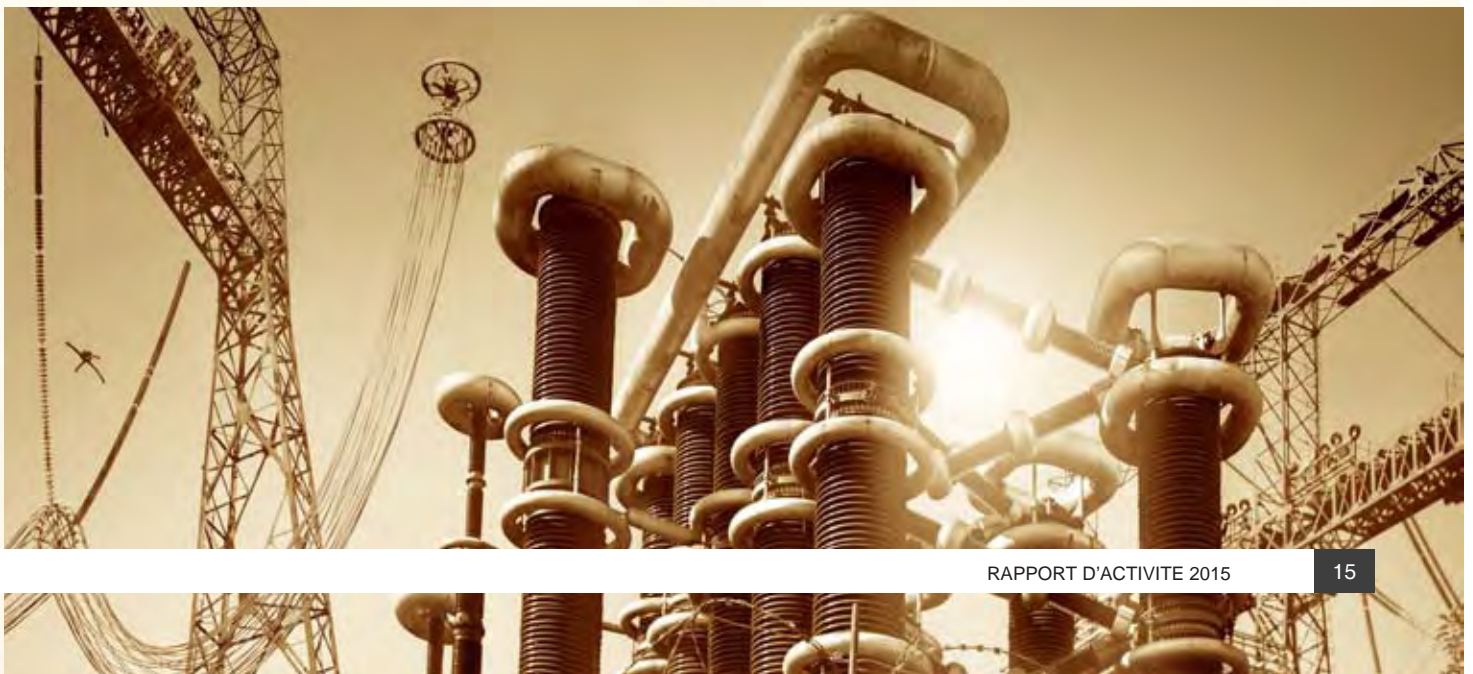
Conformément à la loi en vigueur le second segment relève du périmètre non géré par la SONABEL ; on y distingue principalement les COOPEL. Au niveau de ce segment, nous relevons essentiellement les forces ci-après :

- l'existence d'un fonds de développement de l'électrification ;
- les bonnes performances de certaines COOPEL (Nombre d'abonnés d'au moins 500 ou gros consommateurs) ;
- la bonne gouvernance observée dans certaines COOPEL ;

- la défense des intérêts de la population : tarifs de branchement incitatifs, projets d'extension décidés par les représentants des habitants de la localité ;
- le système COOPEL (non lucratif) offre la possibilité d'obtenir des financements concessionnels (dons et subventions) qui sont plus difficilement accessibles au segment 1.

Les faiblesses sont de plusieurs ordres. On peut relever, entre autres :

- le manque de professionnalisme dans la gestion de la majorité des COOPEL ;
- l'absence d'acte formel de délégation de service public pour la majorité des nouvelles COOPEL (inexistence de contrat de concession) ;
- le non-respect du cahier des charges de l'exploitation (maintenance / extension) ;
- l'insuffisance de supervision / suivi et évaluation de la part du FDE (absence de tableau de bord et d'indicateurs clés permettant un contrôle de l'activité des COOPEL) ;
- la maintenance irrégulière des groupes électrogènes ;
- la non compréhension et la non maîtrise par les COOPEL de la facturation SONABEL et de l'analyse par rapport à la facturation des abonnés ;
- le bénévolat des membres des bureaux des COOPEL ;
- le coût élevé des prestations du fermier : en particulier pour les plus petites COOPEL.



TROISIEME PARTIE : ACTIVITES REALISEES



3.1. Activités de régulation

3.1.1 Mise en place des outils de régulation

Les outils de régulation adoptés par l'ARSE au cours de l'année 2015 sont essentiellement les règlements qui précisent certaines modalités et procédures prévues par la réglementation régissant le sous-secteur de l'électricité.

Il s'agit du :

- règlement de détermination de la compensation et des modalités de paiement par l'Etat ;
- règlement de transmission et de gestion des informations du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- règlement des frais d'instruction des demandes de titre d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- règlement d'examen des plans d'investissement dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

3.1.2. Contrôle et suivi des activités des opérateurs

3.1.2.1. Visites programmées

a) Centrales thermiques

Dans le cadre du suivi et du contrôle de la qualité de service technique et commerciale fournie par la SONABEL à ses consommateurs, l'ARSE s'est déployée sur le terrain aux mois de février et mars 2015 à l'effet de connaître l'état de fonctionnement des centrales thermiques.

Les centrales visitées sont les suivantes :

- centrale thermique de Komsilga ;
- centrale thermique de Ouaga 2 ;
- centrale thermique de Kossodo ;
- centrale thermique de Bobo 2 ;
- centrale thermique de Bobo 1.

Pour chacune de ces centrales, il a été vérifié l'état de fonctionnement des groupes, à savoir :

- le nombre d'heures de marche depuis la dernière révision ;
- le programme de maintenance préventive ;
- l'état de réalisation des entretiens ;

- la puissance d'exploitation ;
- l'analyse des avaries.

On note en général qu'en raison des difficultés d'acquisition de pièces de rechange, les entretiens ne sont pas réalisés dans les délais. Les difficultés se situent à deux niveaux :

- dans certains cas les groupes sont de vieilles générations et les pièces de rechanges sont introuvables ou très onéreuses. C'est le cas à la centrale de Bobo 1 où la SONABEL a décidé du déclassement des groupes électrogènes G1, G2 et G3.
- dans d'autres cas, ce sont des questions de longues et complexes procédures de passation de marchés publics ou des problèmes de trésorerie. C'est par exemple les cas des groupes électrogènes G6 Ouaga 2 et G2 Bobo 2.

b) Gestion des plaintes à la Direction régionale de l'Ouest

Au mois de mars 2015, une mission s'est rendue à la Direction Régionale de l'Ouest de la SONABEL, pour s'informer sur les dispositions de prise en charge des plaintes des clients. Selon les responsables de la SONABEL de la région, les préoccupations des clients étaient prises en charge par plusieurs services à la fois.

Cependant, avec le nouvel organigramme, il a été créé une section spécialement dédiée au traitement des plaintes des clients. Le dispositif est en cours de déploiement (affectation du personnel, acquisition de matériel de travail, etc.). Il est enregistré environ 300 plaintes par année relatives à la facturation et aux sinistres consécutifs aux incidents de réseaux.

3.1.2.2. Visites inopinées

a. Visite d'exploitation à Ouahigouya

Au mois de septembre 2015, un délestage de puissance était en cours dans la Direction Régionale du Nord de la SONABEL. Une équipe technique de l'ARSE s'est rendue sur les lieux pour s'enquérir du problème. Il est ressorti de ses investigations que des tra-

voux d'entretien préventif étaient engagés sur l'un des trois groupes électrogènes que compte la centrale. Une semaine après le début des travaux, un second groupe est tombé en panne. Le troisième groupe restant ne pouvait pas satisfaire la charge.

Face à cette situation, le raccordement du réseau de Ouahigouya au réseau national interconnecté par la ligne 33 kV (qui avait été longtemps envisagé) a été réalisé dans les brefs délais. Les travaux d'entretien du groupe en panne ont été accélérés. Sa mise en service a mis fin au délestage.

b. Visite des travaux de lignes

En février 2015, une équipe de l'ARSE a pris part à une séance de présentation des travaux de restructuration du réseau de la COOPEL Veenem de Titao. Les travaux ont consisté au remplacement de la ligne Single Wire Earth Return (SWER) par un réseau triphasé et la réhabilitation du réseau de distribution interne de la ville de TITAO.

3.1.2.3. Dispositif de gestion de la pointe 2015

Au cours du mois de février 2015, des séances de travail ont eu lieu entre l'ARSE et la SONABEL sur les dispositions prises pour la satisfaction de la demande lors de la période de forte chaleur. Il s'est agi du programme de maintenance des groupes de production, des travaux de mise en service des nouveaux groupes de Bobo 2 et des mesures d'effacement heure de pointe pour des gros consommateurs disposant de groupes secours.

L'offre de puissance totale de la période était inférieure à la demande. Ainsi, dans le cadre de la gestion prévisionnelle du déficit, il a aussi été analysé le programme de délestage et le plan de communication prévu à cet effet.

3.1.2.4. Atelier bilan-prévision-régulation des tarifs

En avril 2015, un atelier a été organisé avec pour objectif principal de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation et de projec-

tion de l'ensemble des activités du secteur. En outre, il était visé, à travers cet atelier, l'adoption de processus de régulation des tarifs à travers des procédures de régulation consensuelles et partagées par l'ensemble des acteurs du secteur.

L'atelier a permis d'échanger sur les bilans des activités 2014 et les prévisions de 2015 à 2017.

3.1.3. Règlement des litiges

Une des attributions essentielles de l'ARSE est le règlement des différends nés entre les opérateurs du sous-secteur de l'électricité, les opérateurs et l'Etat et entre les structures publiques concernant des actes ou des activités du sous-secteur.

Ainsi, au cours de l'année 2015, l'ARSE a eu à régler le différend qui a opposé la Société Coopérative de Transformation et de Commercialisation de Produits Agricoles (SCTCPA-LAFIASO) au Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) concernant la décision unilatérale prise par le FDE de confier la gestion fermière du système électrique d'une localité comprise dans le périmètre concédé à la SCTCPA-LAFIASO pour l'électrification.

3.1.4. Gestion de la crise de l'énergie

En avril 2015, une grève de 2 jours des transporteurs des hydrocarbures a entraîné un délestage sans précédent sur le système électrique. Une mission de l'ARSE a visité les principales centrales de Ouaga (Kossodo, Komsilga, Ouaga 2 et Ouaga 1). Le constat a été l'inexistence de stock de sécurité en combustibles. Des groupes de production étaient à l'arrêt par manque de combustible. L'ARSE a par la suite convié les acteurs (SONABEL, FDE, SONABHY, Ministères de tutelles) pour échanger sur la situation. Il est ressorti que la situation financière de la SONABEL était devenue précaire. Par conséquent, des propositions ont été formulées à l'endroit du Gouvernement.

3.2. Autres activités

3.2.1. Activités de communication

L'année 2015 a vu la réalisation de nombreuses activités de communication visant à renforcer la visibilité de l'ARSE. Au nombre de ces activités figurent :

- l'édition du bulletin officiel et du rapport annuel d'activités 2014 telle que prévue par le dispositif légal,
- la publication de communiqués de presse sur les activités réalisées ;
- le développement et la mise en service du site web.

Il est à signaler que le site web qui a connu un début de développement à la fin de l'année 2014 a été officiellement lancé en mars 2015 sous la présidence du Secrétaire Général du Premier Ministère. Les enjeux de cet outil de communication sont de :

- faciliter l'obtention de l'information juste et crédible sur l'ARSE et sur le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- permettre le gain de temps pour les personnes désireuses au niveau national et international de s'informer sur les activités et les données statistiques de la structure et du sous-secteur ;
- favoriser le rapprochement et l'interaction permanente entre l'ARSE et les acteurs du sous-secteur et les consommateurs ;
- permettre une meilleure lecture et une juste compréhension par les populations des missions, attributions et actions de l'ARSE.

Notons que l'ARSE a, par ailleurs, participé à des événements et des rencontres où elle a eu l'opportunité de mettre en exergue son rôle dans l'environnement institutionnel du sous-secteur. On retiendra notamment la participation de la Présidente au panel organisé en juillet 2015 par le Conseil Economique et Social (CES) dans le cadre de sa première session ordinaire 2015 autour du thème : « Accès aux services énergétiques de qualité au Burkina Faso : Quelles solutions pour un accès du plus grand nombre ? ».

La Présidente de l'ARSE a mis à profit cette tribune pour faire à l'attention des Conseillers du CES l'état des lieux du secteur et présenter les mesures à mettre œuvre pour améliorer les performances actuelles. Elle a notamment appelé à une réforme du secteur, au renforcement du cadre juridique et institutionnel et à la mobilisation des investissements.

Dans le cadre d'un dialogue permanent sur les préoccupations du sous-secteur, l'ARSE a également engagé plusieurs actions en direction des partenaires publics et privés en vue de la mise en place de cadres de concertations sur le fonctionnement du sous-secteur. Des propositions visant à formaliser ces cadres de concertations ont été retenues par les acteurs.

3.2.2. Coopération internationale

Au titre de l'année 2015, l'ARSE a participé à plusieurs rencontres aux plans régional et sous régional. On retiendra la participation aux rencontres suivantes :

- la 5ème réunion des comités consultatifs de l'ARREC à Akosombo au Ghana du 12 au 13 mai 2015 ;
- la 12ème conférence de l'African Forum for Utility Regulators (AFUR) en Afrique du Sud du 17 au 21 juillet 2015 ;
- la 6ème réunion des comités consultatifs de l'ARREC à Accra, au Ghana, du 16 au 20 novembre 2015 ;
- la COP 21 à Paris, en France, du 29 novembre au 14 décembre 2015 ;
- le Rebranding Africa Forum (RAF) à Bruxelles, en Belgique du 16 au 18 octobre 2015.

3.2.3. Formations

Pour des contraintes financières, l'ARSE a bénéficié d'une seule formation au profit de deux de ses cadres en 2015. Il s'agit de la participation du Directeur des Services Economie et Tarification (DSET) et du Directeur des Services Techniques et de la Régulation (DSTR) au séminaire de formation des cadres de haut niveau sur la tarification tenue du 06 au 13 septembre 2015 à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

Pour un domaine aussi nouveau que la régulation, les cadres de l'ARSE devraient bénéficier de plusieurs formations couvrant les différents aspects de la régulation afin de renforcer leurs compétences pour plus d'efficacité.

3.2.4. Gestion budgétaire

Pour le financement de ses activités en 2015, et en l'absence de ressources propres telles que prévues par les textes, l'ARSE a bénéficié de subventions de l'Etat, d'une contribution de la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) et d'une redevance payée par la coopérative d'électricité Veenem de Titao.

Par ailleurs, le budget prévisionnel de l'ARSE au titre de l'exercice 2015 adopté par le Conseil de Régulation en sa session du 10/12/2015 s'établissait en recettes et en dépenses à la somme de un milliard soixante-huit millions deux cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf (1 068 267 289) francs FCFA.

Conformément aux dispositions réglementaires, ce budget prévisionnel a été transmis au Premier Ministre, au Président de la Cour des comptes, au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances pour information.

Le montant des recettes s'est établi en fin 2015 à la somme de cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent trente-neuf (182 978 739) F.CFA soit 17,12% des recettes du budget prévisionnel. Ces recettes étaient donc très insuffisantes pour couvrir les dépenses prévues.

La situation d'exécution de ce budget est la suivante :

1) Réalisations au titre des recettes

Comme indiqué plus haut, le budget 2015 a été réalisé en recettes à hauteur de cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille six cent trente-sept (182 978 637) Francs CFA soit un taux de réalisation de 17,12 % suivant le tableau de répartition ci-dessous.

Tableau 2 : Etat des recettes

N°	DESIGNATIONS	REALISATIONS
1	Redevances dues par les opérateurs du sous-secteur	50 379 898
2	Subvention de l'Etat	132 598 739
Total		182 978 637

Les redevances dues par les opérateurs du sous-secteur de l'électricité :

Sur une prévision budgétaire relative aux redevances de huit cent quatorze millions six cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-neuf (814 672 289) F CFA, l'ARSE n'a encaissé qu'une contribution de cinquante millions trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (50 379 898) F CFA, soit un taux de réalisation de 6,15%. Cette somme est répartie entre: la Société Nationale d'Electricité (SONABEL) pour cinquante millions (50 000 000) F CFA reçu au mois d'avril 2016 et la coopérative d'électricité Veenem de Titao pour trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (379 898) F CFA.

Les subventions de l'Etat :

Sur une prévision budgétaire de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA, l'ARSE a encaissé la somme de cent trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-neuf (132 598 739) F CFA, soit un taux de réalisation de 53,04%. Ce taux de réalisation s'explique par le fait que courant 2015, l'ARSE n'a pu débloquent que le seul montant de cent trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent trente-neuf (132 598 739) F CFA (montant débloquent le 28 décembre 2015) à cause de difficultés rencontrées.

Parmi ces difficultés figuraient :

- l'ouverture tardive du circuit de la dépense publique à cause des problèmes socio-politiques que le Burkina a connu,
- les multiples rejets des services de la Direction Générale des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMEF) dus à leur incompréhension des textes régissant le fonctionnement de l'ARSE.

2) Exécution au titre des dépenses

Les dépenses au titre du budget, gestion 2015, ont été exécutées à hauteur de deux cent quarante-sept millions six cent deux mille cent soixante-onze (247 602 171) francs CFA, soit un taux d'exécution de 23,18% des prévisions de dépenses. Conformément au tableau récapitulatif :

Tableau 3 : Etat des dépenses

N°	DESIGNATION	MONTANT
1	Investissements	
	Matériel	1 104 480
2	Fonctionnement	
	Achats	11 132 240
	Transport	6 251 000
	Services extérieurs	62 591 015
	Autres charges de fonctionnement	10 481 950
	Personnel	156 041 486
TOTAL		247 602 171

Les ressources encaissées en 2015 sont de cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille six cent trente-sept (182 978 637) FCFA pour des dépenses de cent quarante-sept millions six cent deux mille cent soixante-onze (247 602 171) F CFA, soit un écart de soixante-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent trente-quatre (64 623 534) F CFA financé par le reliquat du budget 2014 qui n'a pu être consommé à cause du débloquent tardive des fonds.

Cet état de fait met en exergue une fois de plus le caractère purement aléatoire du budget de l'ARSE. A cela s'ajoute la non disponibilité à temps des ressources pour la mise en œuvre des activités. Toutes ces contraintes constituent une entrave à une programmation optimale des ressources, gage d'une bonne gestion.

Il faut noter que toutes ces difficultés sont inhérentes à la non application des textes réglementaires, qui en principe, devaient permettre à l'ARSE de disposer des redevances provenant des opérateurs du sous-secteur de l'électricité.

QUATRIEME PARTIE : ETAT DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE EN 2015

4.1. Etat du cadre juridique et institutionnel

Abstraction faite de la nécessité de réviser la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité pour corriger certaines de ses lacunes et insuffisances, il faut noter que des textes d'application de cette loi, au nombre de 13, sont toujours en attente d'être pris par le Gouvernement. L'état de ces textes restant figure dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Etat des textes d'application de la loi N°053-2012/AN du 17 décembre 2012 restant à prendre

N°	FONDEMENTS	OBJET	NATURE	OBSERVATIONS
1	Art. 7	Création de Fonds spécifiques relatifs à la prise en charge du coût réel des obligations de service public et les surcharges tarifaires dans les segments	Décrets	Avis simple de l'ARSE
2	Art. 12	Conditions de tutelle des différents établissements publics et sociétés d'Etat en charge de gestion partielle ou totale du service public de l'électricité	Décret	Avis simple de l'ARSE
3	Art. 13	Fixation des tarifs de l'électricité dans le premier segment	Décrets et/ou arrêtés	Avis conforme de l'ARSE
4	Art.15 tiret 6	Mécanismes de consultation des utilisateurs/consommateurs et des opérateurs du sous-secteur de l'électricité	Décret	Ce mécanisme devant être mis en place par l'ARSE conformément à ses missions, elle n'a donc pas d'avis à émettre.
5	Art.17	Conditions de règlement des litiges relatifs au sous-secteur de l'électricité	Décret	Ces conditions devant être fixées par l'ARSE, elle n'a donc pas à émettre.
6	Art. 19	Attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE	Décret	L'avant-projet de texte devant normalement émaner de l'ARSE, elle n'aura donc plus d'avis à émettre
7	Art. 24	Conditions de délégation de service public de l'électricité	Décret	Avis simple de l'ARSE
8	Art. 29 al.2	Conditions de passage du système d'acheteur central au système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution	Décret	Avis conforme de l'ARSE
9	Art.43	Modalités de contrôle de l'interopérabilité entre les différents réseaux de transport	Décret	Ces modalités devant être fixées par l'ARSE, il n'ya donc pas d'avis à émettre.
10	Art. 44	Modalités de contrôle de l'interopérabilité entre les différents réseaux de distribution	Décret	Ces modalités devant être fixées par l'ARSE, il n'ya donc pas d'avis à émettre.

11	Art. 53	Modalités d'élaboration et d'approbation des projets d'électrification rurale	Décret	Avis simple de l'ARSE
12	Art. 56 al. 3	Modalités d'élaboration et de transmission des propositions tarifaires dans le premier segment à l'ARSE	Décret	Avis conforme de l'ARSE avant signature de l'acte de fixation des tarifs de l'électricité
13	Art. 57	Fixation des tarifs dans le second segment	Décret ou arrêté	Information préalable de l'ARSE pour ce qui concerne les contrats de concession conclus, les autorisations accordées et les tarifs fixés ou révisés.

Ainsi, au cours de l'année 2015, un seul texte a été pris, en l'occurrence l'arrêté n°015-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, licences, autorisations et de l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Cet arrêté, pris en application du Décret n°2014-635/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité, précise davantage les conditions de délivrance des titres ou d'autorisation d'exercice des activités du sous-secteur de l'électricité.

Sur le plan institutionnel, l'année 2015 n'a pas connu d'avancées. Il est encore attendu la création de Fonds spécifiques relatifs à la prise en charge du coût réel des obligations de service public et les surcharges tarifaires dans les segments prévue par la loi n°053-2012/AN en son article 7.

De même, l'opérationnalisation de l'ARSE devra être poursuivie et achevée par la mise en place effective du Secrétariat général et de certains services techniques à travers notamment le recrutement du personnel y afférent (Secrétaire général, Chefs de services).

4.2. Etat de fonctionnement du système électrique

4.2.1. Capacité installée des ouvrages

Il est fait état de la capacité installée des ouvrages de production; de la capacité des ouvrages de transport et de distribution.

4.2.1.1. Capacité de production

La puissance installée de la SONABEL est passée de 253 à 293 MW du fait essentiellement du renforcement de la centrale de Bobo 2 par 4 groupes électrogènes de 10 MW.

Le tableau ci-dessous résume les puissances installées de toutes les sources de production d'électricité au plan national.

Tableau 5 : Capacité installée en MW

SOURCE	ANNEE		TAUX
	2014	2015	%
Thermique SONABEL	253	293	16%
Thermique COOPEL	2,84	3,44	21%
Hydro	32	32	0%
Solaire COOPEL	0,118	0,134	14%
Biogaz		0,25	
Import Côte d'Ivoire	50	50	0%
Total	288	329	14%

4.2.1.2. Capacité de transport

Pour ce qui concerne les ouvrages de transport, on relève qu'en 2015, les travaux de construction de la ligne 90 kV Ouaga - Ouahigouya et la ligne 225 kV Bolgatenga (GH) - Ouaga (BF) ont connu un début. Les travaux se poursuivront en 2016. Les ouvrages de postes et de lignes de transport n'ont donc pas connu d'évolution entre 2014 et 2015.

4.2.1.3. Capacité de distribution

Les longueurs de ligne HTA ont augmenté de 23% à cause de l'électrification de nouvelles localités (projets d'électrification des chefs-lieux de communes rurales « vague 2 », et Projet de Renforcement des Infrastructures électriques et d'Electrification Rurale, PRIELER).

Voir tableau ci-après

Tableau 6 : Longueur de lignes

OUVRAGE	ANNEE		TAUX
	2014	2015	% 2014/2015
Postes HTA/BT	2 957	3 218	9%
Lignes HTA (Km)	3 451	4 243	23%
Lignes BT (Km)	8 151	8 627	6%
Ligne mixte (Km)	470	498	6%

Source : SONABEL

4.2.2. Mouvements d'énergie

Les mouvements d'énergie s'entendent du transit de l'énergie, de la production à la consommation, en passant par le transport et la distribution.

4.2.2.1. Production d'énergie

La production nette est de 970 645 MWh en 2015 contre 844 648 MWh en 2014, soit une augmentation de 15%. Cette augmentation s'explique par la nécessité de compenser la baisse de la quantité de l'énergie importée.

Tableau 7 : Production d'énergie (MWh)

Source	Année		Taux
	2014	2015	%
Production thermique SONABEL	779 660	905 673	16%
Centrales du RNI	713 900	859 093	20%
Centrales isolées	65 760	46 580	-29%
Production centrales thermiques et centrales hybrides (diesel et solaire) COOPEL	77	95	24%
Production Hydroélectrique	90 473	93 462	24%
Total production brute	870 210	999 230	15%
Consommations des équipements auxiliaires de production SONABEL			
Centrales du RNI	22 933	26 865	17%
Centrales isolées	2 621	1 710	-35%
Consommations des équipements auxiliaires des centrales de production des COOPEL	8	10	25%
Total consommations des équipements auxiliaires des centrales de production	25 562	28 585	12%
Production nette	844 648	970 645	15%

Source : SONABEL

4.2.2.2. Transport d'énergie

Le transport d'énergie est de 1 307 943 MWh en 2015 contre 1 215 912 MWh en 2014, soit une augmentation de 8%, correspondant à la variation globale de l'énergie entre 2014 et 2015.

Tableau 8 : Transport d'énergie (MWh)

Type d'énergie	Année		Taux
	2014	2015	%
Production nette centrale RNI transportée	781 440	925 690	18%
Importation de la Côte d'Ivoire	434 472	382 253	-12%
Totale énergie transportée	1 215 912	1 307 943	8%

Source : SONABEL

4.2.2.3. Distribution d'énergie

La distribution d'énergie est de 1 383 617 MWh en 2015 contre 1 299 584 MWh en 2014, soit une augmentation de 6%.

Tableau 9 : Distribution d'énergie (MWh)

Désignation	Année		Taux %
	2014	2015	
Total énergie transportée RNI	1 215 912	1 307 943	8%
Pertes d'énergie transportée RNI	33 446	30 036	-10%
Energie livrée au réseau de distribution par le RNI	1 182 466	1 277 906	8%
Energie livrée au réseau de distribution par les centrales isolées SONABEL	63 139	44 870	-29%
Energie livrée au réseau de distribution par les centrales isolées COOPEL	69	85	23%
Importation d'énergie du Ghana	51 246	57 603	12%
Importation d'énergie du Togo	2 664	3 152	18%
Totale énergie distribuée	1 299 584	1 383 617	6%

Source : SONABEL/COOPELS

4.2.2.4. Ventes d'énergie (consommation d'énergie)

La vente d'énergie nationale est de 1 200 450 MWh en 2015 contre 1 125 077 MWh en 2014, soit une augmentation de 7%.

Tableau 10 : Vente d'énergie (MWh)

Désignation	Année		Taux %
	2014	2015	
Totale énergie distribuée	1 299 584	1 383 617	6%
Totale vente d'énergie SONABEL			
Totale vente d'énergie COOPEL connectées au RNI	1 125 015	1 200 373	7%
Totale vente d'énergie COOPEL isolées (estimées avec 10% de pertes techniques et non techniques)	62	77	23%
Totale vente d'énergie	1 125 077	1 200 450	7%

Source : SONABEL/COOPELS

4.2.2.5. Rendements de réseaux

Le rendement global, ou rapport entre les ventes et la production brute, est utilisé pour déterminer la production nécessaire pour satisfaire totalement la demande. Ce rendement intègre des facteurs inhérents à l'exploitation d'un système électrique, tels que la consommation des auxiliaires, les pertes techniques au niveau des réseaux et les pertes commerciales découlant de la fraude et des problèmes de facturation.

Tableau 11 : Rendement de réseaux

Désignation	Année		Taux
	2 014	2015	%
Production d'énergie	870 210	999 230	15%
Pertes production d'énergie	25 554	28 575	12%
Rendement production	97,1%	97,1%	
Transport d'énergie	1 215 912	1 307 943	8%
Pertes transport d'énergie	33 446	30 036	-10%
Rendement transport d'énergie	97,2%	97,7%	
Distribution d'énergie	1 299 584	1 383 617	6%
Pertes distribution d'énergie (techniques & non techniques)	174 508	183 167	5%
Rendement distribution d'énergie	86,6%	86,8%	
Vente d'énergie	1 125 077	1 200 450	7%
Pertes globales d'énergie	233 507	241 779	4%
Rendement global du système électrique	82,8%	83,2%	

Le rendement global national est passé de 82,8% en 2014 à 83,2% en 2015, soit une amélioration de 0,4 point, du fait de l'amélioration du rendement transport.

Pour ce qui est du réseau de la SONABEL, le rendement production/transport est passé de 95,66% en 2014 à 95,94% en 2015, tandis que les pertes distribution sont passées de 13,43% à 13,24% dans la même période.

4.2.2.6. Puissance de pointe

La puissance de pointe correspond à la consommation électrique la plus élevée d'un réseau électrique pendant une période donnée.

La puissance de pointe du réseau électrique de la SONABEL est de 234 MW en 2014 à 255 MW en 2015, soit une augmentation de 9%, supérieure à l'augmentation globale de l'énergie. Ce qui se traduit par la baisse du facteur de charge.

Tableau 12 : Puissance de pointe (en MW)

Désignation	Année			Taux
	2013	2014	2015	%
Réseau national interconnecté	200	219	244	11%
Centre isolé de Ouahigouya	4,46	4,35	4,10	
Centre isolé de Dori	1,8	1,9	3,24	
Centre isolé de Dédougou	4,24	4,5	-	
Autres centres isolés	3,94	3,98	3,8	
Pointe nationale	214	234	255	9%

Source : SONABEL

4.2.2.7. Consommation de combustibles

Les combustibles consommés sont essentiellement constitués de Diesel Distillate Oil (DDO), gasoil et de Heavy Fuel Oil (HFO).

Tableau 13 : Consommation de combustibles

Désignation	Année		Taux
	2014	2015	%
Consommation HFO SONABEL en litres	102 192 592	142 007 655	39%
Consommation DDO SONABEL en litres	80 277 636	65 629 762	-18%
Consommation Gasoil COOPEL en litres	676 982	773 694	14%
TOTAL en tonnes	166 663 315	191 967 823	15%
Ratio DDO & HFO SONABEL	44% / 56%	32% / 68%	
Consommation spécifique combustible SONABEL	213 g/kWh	211 g/kWh	
Prix du combustible au poste combustibles et huiles SONABEL	80,5 FCFA / kWh	75 FCFA / kWh	

Source : SONABEL

La consommation de la SONABEL en combustibles a augmenté de 15% de 2014 à 2015 (presque du même ordre que la production d'énergie) tandis que la consommation spécifique a subi une baisse de 2g/kWh. Ce qui se traduit par une baisse du coût du kWh de 5,5 F CFA. Cette situation est due à l'application des recommandations de l'audit des charges combustibles. Le ratio DDO / HFO cible est de 25% / 75%.

4.2.3. La clientèle

La clientèle globale est composée des abonnés de la SONABEL répartis par niveaux de tension HT et MT et des abonnés des sociétés coopératives d'électricité essentiellement en basse tension.

4.2.3.1. Nombre de clients

Tableau 14 : Nombre de clients

Désignation	Année			Taux
	2013	2014	2015	%
Nombre de clients SONABEL	436 250	508 499	544 825	7%
Nombre de clients BT		507 074	543 327	7%
Nombre de clients HT		1 425	1498	5%
Nombre de clients COOPEL	19 684	29 083	30 230	4%
TOTAL	455 934	537 582	575 055	7%

Source : SONABEL/COOPELS

Sur le plan national, le nombre de clients est passé de 537 582 en 2014 à 575 055 en 2015, soit une hausse de 7%.

4.2.3.2. Consommation d'énergie par catégorie de clients SONABEL

Tableau 15 : Analyse du nombre de clients par catégorie

Désignation	Année			
	2014		2015	
	Clients	%	Client	%
Clients HT	1 425	0,28%	1498	0,27%
Clients BT	507 074	99,72%	543 327	99,73%
Totale	508 499	100%	544 825	100%

Source : SONABEL

Tableau 16 : Analyse de la consommation par catégorie de clients

Désignation	Année			
	2014		2015	
	Consommation d'énergie	%	Consommation d'énergie	%
Clients HT	414 069	37%	456 179	38%
Clients BT	710 946	63%	744 193	62%
Total	1 125 015	100%	1 200 373	100%

Source : SONABEL

On relève des deux tableaux que les clients HT, représentant moins de 0,5% de la clientèle, consomment près de 40% de l'énergie totale consommée.

4.2.3.3. Consommation unitaire de clients SONABEL

Tableau 17 : Consommation unitaire moyenne de la clientèle

Clientèle	Année		Taux
	2014	2015	%
	MWh/client	MWh/client	
Clients HT	291	304	5%
Clients BT	1,40	1,37	-2%

Source : SONABEL

La consommation unitaire moyenne de la clientèle HT a augmenté de 5%, tandis que celle BT a baissé de 2% entre 2014 et 2015.

4.2.4. Situation de la qualité du service

La qualité de service est appréhendée à travers l'analyse de l'énergie non distribuée, de la durée des coupures d'électricité et du black out.

4.2.4.1. Energie Non Distribuée

Tableau 18 : Energie Non Distribuée (END)

Désignation	Année			Taux
	2013	2014	2015	% 2015/2014
END (MWh)	22 390	23 697	51 766	118%
Energie vendue (MWh)	1 052 000	1 125 015	1 200 373	7%
Ratio END/Energie vendue	2,1%	2,1%	4,3%	

Source : SONABEL

L'énergie non distribuée a augmenté de plus de 118% entre 2014 et 2015. Ce qui a eu pour conséquence une augmentation du ratio END/Energie vendue de 2,1% à 4,3% pour un standard de l'ordre de 0,3%.

Trois faits majeurs expliquent cette dégradation :

- le déficit chronique de puissance dû à l'insuffisance de groupes disponibles ;
- la baisse du transit sur l'interconnexion en raison de difficultés d'approvisionnement en Côte d'Ivoire ;
- l'arrêt total de certaines centrales par manque de combustible.

Tableau 19 : Répartition de l'END par type d'incident

Désignation	Année			Taux
	2013	2014	2015	% 2015/2014
Incidents	10 634	10 553	10 501	0%
Manœuvre et travaux	1 220	1 541	2 102	36%
Délestage	10 536	11 603	39 163	238%
Total	22 390	23 697	51 766	118%

Source : SONABEL

En 2015, l'END due au délestage est de 39 GWh, représentant 76% de l'END totale.

4.2.4.2. Temps moyen de coupure (TMC)

Le temps moyen de coupure est la durée équivalente de coupure en faisant le rapport entre l'énergie fournie à toute la clientèle et l'énergie non distribuée.

Tableau 20 : Evolution du TMC du RNI

Désignation	Année			Taux
	2013	2014	2015	% 2015/2014
TMC en heures	181 heures soit 7 jours et 13 heures	176 heures soit 7 jours et 8 heures	354 heures Soit 14 jours 18h	42%

Source : SONABEL

Pour les trois dernières années, la qualité de service s'est fortement dégradée avec un effet très prononcé en 2015.

4.2.4.3. Déclenchements généraux ou black out

On parle de black out ou déclenchement général, lorsque pendant un incident, l'électricité est coupée chez tous les clients.

Tableau 21 : Evolution des déclenchements généraux du RNI

Désignation	Année	
	2014	2015
Nombre de déclenchements généraux ou Black out	6	31

Le nombre de black out est passé de 6 en 2014 à 31 en 2015. De 2011 à 2013, on enregistre en moyenne, plus de 20 black out par an. Le plan de sureté du système doit être revu afin d'accroître la qualité de fourniture.

4.2.4.4. La disponibilité des infrastructures

a. Disponibilité des groupes de production thermique SONABEL

Le taux de disponibilité de la puissance assignée globale du parc de production du RNI est passé de 65,7% en 2014 à 69,7% en 2015. En 2012 et 2013, ce taux était respectivement de 67,4% et 67%.

La disponibilité des groupes des principales centrales thermiques s'est améliorée passant de 62,4% en 2014 à 69,5% en 2015.

La disponibilité des centrales hydrauliques par contre s'est dégradée, passant de 90,7% en 2014 à 70,9% en 2015 à cause de l'avarie de l'alternateur du groupe 2 de la centrale de Bagré.

L'analyse du taux de disponibilité selon l'âge des groupes de production montre que les taux de disponibilité des centrales de Kossodo (moins de 15 ans) et de Komsilga (moins de 5 ans) sont en deçà des normes. Cette situation renchérit le coût de kWh de ces centrales toutes charges comprises (charges d'exploitation, de maintenance et d'investissement).

Tableau 22 : Synthèse de l'évolution du taux de disponibilité

Désignation	Puissance nominale	Année		Taux %
		2014	2015	
Ensemble du parc	240	65,7	69,7	6%
Centrales thermiques	224	62,4	69,5	11%
Ouaga 1	5	31,9	87,0	173%
Ouaga 2	26	62,8	57,7	-8%
Kossodo	52	46,8	47,5	1%
Komsilga	85	88,5	78,7	-11%
Bobo 1	1	46,2	42,7	-8%
Bobo 2	55	90,8	88,9	-2%
Centrales hydrauliques	30	90,7	70,9	-22%
Kompienga	16	94,5	94,2	0%
Bagré	14	86,9	47,5	-45%

Source : SONABEL

b. Disponibilité de la ligne d'interconnexion Côte d'Ivoire- Burkina Faso

La disponibilité de la ligne d'interconnexion Côte d'Ivoire – Burkina Faso s'est dégradée, passant de 99,11% en 2014 à 98,11% en 2015. Cette situation est due à plusieurs travaux de maintenance réalisés et à de nombreux incidents enregistrés sur la ligne en 2015.

4.2.4.5. Indicateurs d'électrification

Le taux d'électrification national est passé de 17,68% en 2014 à 18,83% en 2015, soit une augmentation de 1,15%. Le taux d'électrification en milieu rural correspondant enregistre la plus faible variation avec 0,15%.

A l'analyse de ces évolutions qui sont très faibles, il faut opérer des réformes dans le secteur afin de promouvoir l'accès des populations à l'électricité. Parmi ces mesures, on note :

- l'ouverture de la distribution à la concurrence au niveau du premier segment ;
- la délimitation du périmètre de la SONABEL ;
- la possibilité de paiement à tempérament des frais de branchements;
- la redynamisation des COOPEL en vue de leur permettre de réaliser les extensions de réseaux ;
- l'amélioration du cadre règlementaire pour une meilleure attractivité des investisseurs privés dans le secteur.

Tableau 23 : Evolution des taux d'électrification

Désignation	Année			Taux
	2013	2014	2015	% 2014/2015
Taux de couverture	28,81	31,14	33,32	2,18
Taux d'électrification nationale (%) et couverture électrique nationale (%)	16,85	17,68	18,83	1,15
Taux d'électrification urbaine (%)	56,12	58,06	59,88	1,82
Taux d'électrification rurale (%)	2,34	2,91	3,06	0,15
Nombre de localités électrifiées sur environ 8000 localités totales	337	449	572	27%
Nbre de localités alimentées par SONABEL	206	259	375	45%
Nbre de localités alimentées par FDE (COOPEL)	131	190	197	4%

Source : SONABEL/COOPELS/MEMC

1. taux de couverture mesure la couverture énergétique du pays : somme des populations des localités électrifiées /population totale.
2. taux d'électrification global : nombre de ménages qui ont un abonnement d'électricité/nombre total de ménages.
3. taux d'électrification en milieu urbain : nombre de ménages urbains qui ont un abonnement d'électricité/nombre total de ménages urbains.
4. taux d'électrification en milieu rural : nombre de ménages ruraux qui ont un abonnement d'électricité/nombre total de ménages ruraux.

4.3. Analyse de la situation économique et financière de la SONABEL

4.3.1. Analyse des masses du bilan

Les masses du bilan au 31 décembre 2015 sont représentées dans le tableau suivant (chiffres en milliers de F CFA) :

Tableau N° 24 : Données sur le Bilan

Rubrique	Année		
	2 013	2 014	2015
Actif immobilisé	304 416 560	340 002 007	342 388 349
Actif circulant	90 642 578	99 244 382	93 751 197
Trésorerie actif	26 078 998	14 665 236	39 069 065
Ressources stables	323 501 344	334 610 562	322 607 336
Passif circulant	93 824 099	114 513 038	152 342 115
Trésorerie passif	3 812 693	4 788 026	259 158
Total Bilan	421 138 136	453 911 626	475 208 609
Fonds de roulement net global	19 084 784	- 5 391 445	-19 781 012
Besoins en fonds de roulement	- 3 181 521	-15 268 655	-58 590 918
Trésorerie net	22 266 305	9 877 210	38 809 907

SONABEL: Données sur le Bilan de la SONABEL de 2013 à 2015 en milliers de FCF

L'Actif immobilisé

Le montant brut des immobilisations a augmenté de 4,70% du fait de la poursuite de la réalisation des différents projets d'investissements (le programme d'électrification de chefs-lieux de communes rurales tranche 1 et 2, l'extension de la centrale Bobo 2). L'actif immobilisé net, quant à lui, a enregistré une légère augmentation de 0,70 %.

L'actif circulant baisse de 5,54% entre 2014 et 2015 du fait de la réduction des créances de 12,09 %.

Les ressources stables baissent de 3,59% entre 2014 et 2015. Cette diminution des ressources stables est principalement due à la prise en compte du déficit de l'exercice 2015.

Le Fonds de roulement net global est passé de - 5,391 milliards de F CFA en 2014 à -19,781 milliards F CFA en 2015. Ce qui traduit l'insuffisance des ressources stables par rapport à l'actif immobilisé du fait des cumuls des déficits.

Le passif circulant croit de 33,03 % entre 2014 et 2015. Cette augmentation provient de la hausse des dettes fournisseurs d'exploitation de 27,29 % et des dettes fiscales de 27,96 %.

Le besoin en fonds de roulement est négatif de 58,59 milliards de F CFA. Depuis 2012, les activités de la SONABEL sont financées par d'importants crédits fournisseurs avec des délais de paiement de plus en plus longs.

La trésorerie net d'un montant de 38,809 milliards de F CFA est composée essentiellement de la subvention de la Banque Africaine de Développement (BAD) de 16,40 milliards de F CFA, des engagements non encore exécutés par les banques au 31 décembre 2015 de

7,04 milliards de F CFA, des soldes des comptes séquestres de 4 milliards de F CFA et des comptes de délégation de créances.

4.3.2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion

Les soldes significatifs sont indiqués dans le tableau suivant (chiffres en milliers de FCFA) :

Tableau N° 25 : Données sur l'exploitation

Désignations	2013	2014	2015
CHIFFRE D'AFFAIRES	122 077 541	131 953 739	139 472 110
Subventions d'exploitation	330 000	-	-
Autres produits	1 587 217	2 233 496	1 088 535
Achats de matières premières	29 239 866	28 554 249	27 560 881
Autres charges	2 605 248	3 255 735	2 675 062
VALEUR AJOUTEE	23 765 779	28 920 496	30 792 386
Charges de personnel	13 424 101	14 813 262	16 088 570
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	10 341 678	14 107 234	14 703 816
Dotations aux amortissements et aux provisions	19 393 338	22 166 236	27 469 761
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 8 949 146	- 7 935 958	-12 666 042
RESULTAT FINANCIER (+ ou -)	- 4 987 312	- 6 863 573	-8 371 319
RESULTAT ACTIVITES ORDINAIRES	- 13 936 458	- 14 799 530	-21 037 360
RESULTAT HAO	14 568 875	4 270 190	4 039 589
RESULTAT NET (+ ou -)	22 029	- 11 189 110	-17 695 131

SONABEL: Données sur l'exploitation de la SONABEL de 2013 à 2015 en milliers de FCFA

Les différents soldes de gestion se présentent comme suit :

Le chiffre d'affaires est passé de 131,953 milliards de F CFA en 2014 à 139,472 milliards de F CFA en 2015, soit une hausse de 5,70 %. Cette variation est en deçà de la moyenne annuelle des trois dernières années et se justifie par le manque à gagner au niveau des ventes enregistrées au premier semestre de l'année 2015. Il y a également l'impact de la crise socio-politique que le pays a connue qui a entravé le développement des activités économiques.

La valeur ajoutée et l'excédent brut d'exploitation connaissent une croissance par rapport à 2014 avec l'augmentation du chiffre d'affaires et la baisse du coût du kWh au poste combustibles (78 FCFA en 2014 et 72,68 F CFA en 2015).

Le résultat d'exploitation s'est dégradé de 59,6 % entre 2014 et 2015. Cette dégradation est principalement due à l'accroissement des dotations aux amortissements de 5,77 milliards de FCFA avec la fin de la réalisation de grands projets d'investissement (l'extension de la centrale Bobo 2 et l'électrification rurale phases 1 et 2).

Le résultat financier s'est aussi dégradé de 21,97% par rapport à 2014 avec l'augmentation des emprunts et des frais d'escompte des effets acceptés au profit de la SONABHY en règlement de ses factures. Les frais d'escompte à la charge de la SONABEL sont passés de 807 millions de F CFA en 2014 à 1,316 milliard de F CFA en 2015.

Le résultat des activités ordinaires est passé de -14,8 milliards de F CFA en 2014 à -21,04 milliards F CFA en 2015 soit une variation en baisse de 42,15%. Depuis l'exercice 2010, la SONABEL a dégagé des résultats des activités ordinaires négatifs. Le cumul sur la période 2010 à 2015 est de 89,152 milliards F CFA.

Le résultat hors activités ordinaires s'est dégradé de 5,40 % entre 2014 et 2015.

Le coût de revient du kWh en 2015 s'élève à 138,77 F CFA contre un prix de vente moyen aux clients de 121,69 FCFA. Une perte de 17,07 F CFA est constatée par kWh vendu par la SONABEL durant l'exercice 2015. En rappel, cette perte était de 13,16 FCFA par kWh vendu en 2014.

Les charges de personnel ont progressé de 8,61% entre 2014 et 2015, soit une augmentation de 1,275 milliard de F CFA. Cette variation est principalement due à l'effet de la révision de la grille indemnitaire intervenue en juin 2014 qui a eu son plein effet en 2015, aux avancements statutaires acquis par le personnel et au paiement des indemnités de départ à la retraite.

Globalement, les charges, dans leur ensemble, ont augmenté de 6,02 % en 2015 par rapport à 2014. Elles sont composées de 40,37 % de charges de combustibles et de lubrifiants des centrales, 16,44% des importations d'énergie, 16,39% des dotations aux amortissements et aux provisions, 9,60% de charges de personnel, 5,24 % de pièces de rechange de groupes et du matériel de distribution, 5,13% de charges financières et de 6,83 % d'autres charges.

4.3.3. Analyse des ratios de structures

Tableau N°26 : Données sur les ratios de liquidité et de structure

Rubriques	Années		
	2 013	2 014	2015
Financement des emplois stables (Ressources stables/ emplois stables)	1,06	0,98	0.94
Capacités d'endettement (Ressources propres/ endettement)	0,78	0,711	0.609
Capacités de remboursement (Dettes financières / Capacités d'autofinancement)	10,22	26,73	33.72
Autofinancement (capacité d'autofinancement /valeur ajoutée)	68,40%	23,1%	17.46%

Source : SONABEL: Données sur les ratios de structures

L'absence de subvention d'équilibre en 2014 et 2015 a conduit à une dégradation des ratios de structure.

Le niveau des ratios met en évidence un déséquilibre de la structure financière de la SONABEL. Les ratios de structure connaissent d'année en année, une baisse du fait de l'intégration des résultats déficitaires antérieurs (2011, 2012 et 2014). Nous notons également une baisse de la capacité d'endettement de la société.

4.3.4. Analyse des ratios de rentabilité

Tableau N°27 : Données sur les ratios de rentabilité

Rubriques	Années		
	2 013	2 014	2 015
Taux de marge brute (excédent brut/chiffre d'affaires)	8,47%	10,69%	10,54%
Taux de rentabilité financière (résultat net/capitaux propres)	0,02%	-9,29%	-16,93%
Taux de marge net (résultat net/capitaux propres)	0,02%	-8,48%	-12,69%

Source : SONABEL: Données sur les ratios de rentabilité

On constate qu'en 2015, le taux de marge brute a enregistré une sensible dégradation en passant de 10,69 % en 2014 à 10,54 % en 2015 suite à l'accroissement moins important de l'excédent brut d'exploitation (4,23 %) par rapport à celui du chiffre d'affaires (5,70 %).

4.3.5. Analyse des ratios de liquidité et de solvabilité

Tableau N° 28 : Données sur les ratios de liquidité et de solvabilité

Rubrique	Année		
	2 013	2 014	2015
Autonomie financière	0,29	0,27	0,22
Solvabilité générale	1,6	1,52	1,42
Liquidité générale	1,2	0,95	0,87
Trésorerie	0,93	0,7	0,65
Liquidité immédiate	0,27	0,12	0,26

Source : SONABEL

Les ratios de solvabilité générale, de liquidité générale et de trésorerie se sont dégradés en 2015 du fait de l'accroissement du passif circulant. Le niveau de ces ratios traduit les difficultés de la SONABEL à honorer ses dettes d'exploitation.

4.3.6. Données sur les coûts de 2010 à 2015

Evolution des coûts de revient de 2010 à 2015

Les coûts de production du kWh par la SONABEL se composent essentiellement des coûts liés à la production thermique, à l'hydroélectricité et à l'interconnexion.

L'évolution du coût de revient du kWh de 2010 à 2015, par rapport à l'énergie vendue, est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau N°29 : Evolution du coût de revient du kWh de 2010 à 2015

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coût de revient du kWh	131,69	158,02	160,43	138,31	139,53	138,77

Source : SONABEL

Nous constatons entre 2014 et 2015 une légère baisse du prix de revient qui passe respectivement de 139,53 F CFA à 138,77 F CFA; cette baisse s'explique par la hausse des importations d'énergie de la Côte d'Ivoire et la baisse globale de la part des productions thermiques locales.

Evolution du prix moyen de vente de 2010 à 2015

Le prix moyen de vente correspond au montant total des produits d'exploitation rapporté au nombre total de kWh vendu au cours de l'année.

L'évolution du prix moyen de vente du kWh de 2010 à 2015 est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau N° 30 : Evolution du prix moyen de vente du kWh de 2010 à 2015

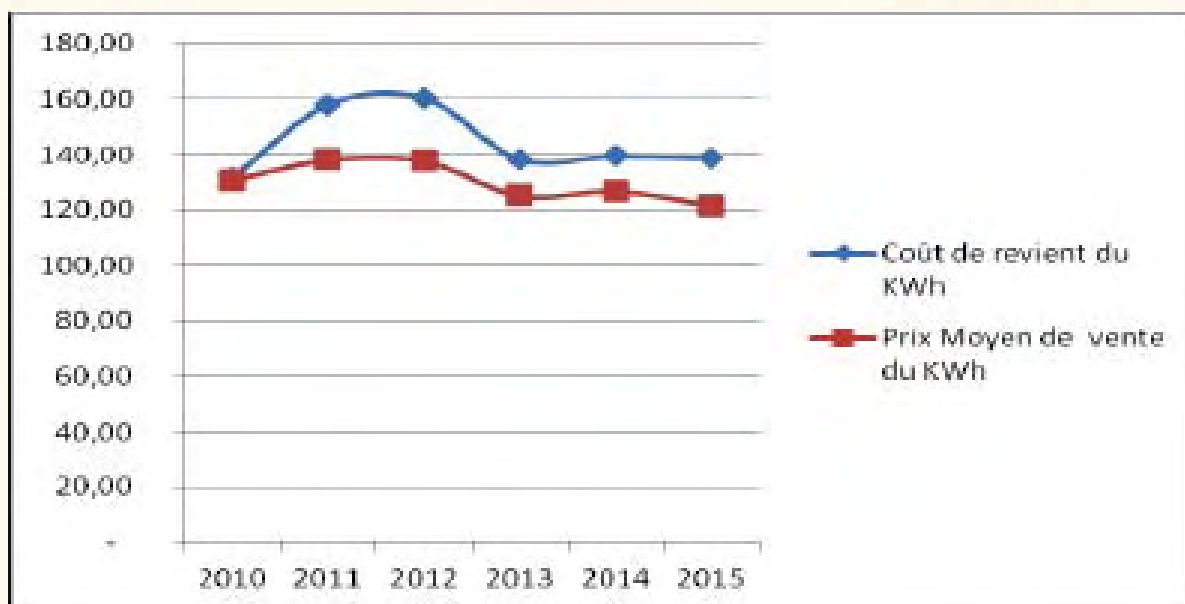
	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prix Moyen vente du kWh	130,71	138,15	137,76	125,06	126,79	121,69

Source : SONABEL

Le prix de revient a légèrement baissé entre 2014 et 2015 passant respectivement de 126,79 FCFA à 121,69 FCFA. Hormis les ventes d'énergie et les primes fixes, tous les autres postes de produits ont chuté significativement de 2014 à 2015.

Comparaison entre le prix moyen de vente et le coût de revient du kWh

Graphique N° 1 : Evolution du prix moyen de vente du kWh de 2010 à 2015



Source : SONABEL

Les prix moyens de vente du kWh sont en deçà des coûts de revient du kWh depuis 2010. L'écart s'est accentué de 2011 à 2013 pour se stabiliser entre 2013 et 2015. Ce qui vient expliquer en partie le déficit constaté au niveau des résultats ordinaires de la SONABEL.

En comparant le prix moyen de vente du kWh et le prix de revient en année 2015, on constate une perte de 17,07 F CFA par kWh vendu.

Dans ce genre de situation, s'il est prouvé que cette perte est due au tarif de l'électricité fixé

par l'Etat, alors l'ARSE détermine le montant de la compensation due par l'Etat à l'opérateur au titre de l'année concernée, et ce conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du décret 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA portant organisation, attributions et fonctionnement de l'organe de régulation.

4.3.7. Le Plan de financement de la SONABEL

Tableau N° 31

Intitulé	Année		
	2013	2014	2015
INVESTISSEMENTS			
Investissements prévisionnels (IP)	55 111 534	53 943 009	26 675 335
Investissements réalisés (IR)	53 493 857	52 972 619	20 887 726
SOURCES DE FINANCEMENTS	53 493 857	52 972 619	20 887 726
Fonds propres	3 651 332	8 306 105	6 561 306
Subventions	23 291 578	24 129 113	4 406 465
Prêts	26 550 948	20 537 401	9 919 955
ECART (IP-IR)	1 617 677	970 390	5 787 609

Source SONABEL: Données sur les investissements en milliers de F CFA

Au titre de l'exercice 2015, la SONABEL a pu accroître la capacité de son parc de production thermique avec quarante (40) MW, achever l'électrification de plusieurs localités rurales et débiter des lignes d'interconnexion Ouagadougou-Ouahigouya (90 kV), Kongoussi-Djibo (33 kV) et Kaya-Dori (33 kV).

a. Investissements de production

La centrale Bobo 2 a bénéficié, en mars 2015, de l'installation de quatre (4) groupes électrogènes de 10 MW chacun. La puissance installée de cette centrale passe ainsi de quinze (15) MW à cinquante cinq (55) MW, soit une augmentation de 266%.

b. L'électrification rurale

Conformément à sa mission d'accroître l'accessibilité des populations à l'énergie électrique, la SONABEL a la charge d'électrifier depuis 2013 environ trois cents (300) localités rurales. Au cours de l'année 2015, elle a achevé et mis sous tension, le réseau de 125 localités rurales réparties dans les treize (13) régions du pays.

Cette électrification rurale est mise en œuvre par la SONABEL à travers deux grands projets. Il s'agit :

- du Projet de Renforcement des Infrastructures Electriques et d'Electrification Rurale (PRIELER) qui vise, à terme, le raccordement de cent soixante (160) localités au réseau électrique de la SONABEL. Au titre de ce projet, 119 localités ont été électrifiées au cours de l'année 2015 ;
- du « Programme d'électrification des chefs-lieux de communes rurales, qui a pour objectif l'électrification de tous les chefs-lieux de communes rurales non encore couverts par un réseau électrique. Neuf (9) localités ont été électrifiées dans le cadre de ce projet en 2015.

c. Interconnexion Bolgatanga (Ghana)-Ouagadougou (Burkina Faso)

La réalisation du projet permettra d'importer à terme environ 100 MW du Ghana et le coût global du projet est évalué à 56 milliards de FCFA dont 36 milliards de FCFA pour les investissements à réaliser sur le territoire burkinabè.

Les indemnités des personnes affectées par le projet ont été faites et une partie des avances de démarrage ont été versées aux entreprises chargées des travaux de construction. La mise en service de la ligne est prévue pour juillet 2017.

d. Réalisation des travaux des interconnexions électriques Ouagadougou-Ouahigouya, Kaya-Dori, Kongoussi-Djibo financés par l'Agence Française de Développement (AFD)

Les travaux ont été relancés en novembre 2015 après le dégel du financement par l'AFD. Le taux d'avancement est estimé à 30 % au 31/12/2015. Les travaux sont prévus s'achever au premier trimestre de 2017.



CINQUIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

L'analyse de la situation du secteur révèle de nombreuses faiblesses dont les plus importantes portent sur :

- l'inadéquation du cadre juridique ;
- l'insuffisance des investissements ;
- l'absence de réserve de production (pas de sécurité N-1) : taux de réserve 0% à la pointe ;
- la forte dépendance à l'égard des énergies fossiles importées : une hausse des prix des énergies fossiles fragilise l'économie des opérateurs ;
- le coût élevé du kWh d'origine thermique diesel qui influence négativement la compétitivité des entreprises ;
- la faible valorisation des ressources énergétiques endogènes.

A cet égard, et en termes de recommandations et de perspectives, l'année 2016 devrait être placée sous le signe de la recherche et de la mise en œuvre de mesures visant à réformer le secteur de manière à assurer :

1. le renforcement du cadre juridique à travers :

- la relecture de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité ;
- la prise en compte du type de régulation tarifaire.

2. le renforcement du cadre institutionnel à travers le recadrage des missions des acteurs, notamment :

- au titre de l'ARSE : la résolution de la question de la permanence et du mandat des membres du Conseil de Régulation, ainsi que le traitement de la problématique de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la constitution et à la mobilisation des ressources financières pour le fonctionnement de la structure.
- au titre de la SONABEL : la séparation comptable des trois activités production, transport et distribution conformément aux textes en vigueur ; l'ouverture de la distribution dans le premier segment à la concurrence ; la mise en œuvre du système d'accès des tiers au réseau conformément aux textes en vigueur.
- au titre du FDE : l'instauration du professionnalisme dans l'exploitation du système électrique dans le second segment.

3. la mobilisation des investissements à travers :

- la promotion du partenariat public-privé dans la production, le transport et la distribution en vue d'accroître l'offre d'électricité ;
- l'amélioration du cadre réglementaire en vue de la promotion des Energies renouvelables, notamment le solaire ;
- la promotion de l'auto production et la mise en place d'un système de valorisation du surplus de production ;
- la mise en place d'une politique attractive au profit des investisseurs privés nationaux.

4. la prise en compte de la question des hydrocarbures dans la régulation du secteur de l'électricité dans la mesure où l'essentiel de l'électricité produite en l'état actuel du sous-secteur est d'origine thermique.

REGLEMENTS D'APPLICATION

PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2015-001/PM/ARSE/CR PORTANT REGLEMENT DE DETERMINATION DE LA COMPENSATION ET DES MODALITES DE PAIEMENT PAR L'ETAT

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE),

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré, le 30 juillet 2015 ;

A adopté le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Saisine de l'Autorité de régulation

En application des dispositions de l'article 64 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, les requêtes aux fins de compensation financière liées à une contrainte ou une décision de l'Etat portant préjudice financier aux intérêts d'un opérateur du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, doivent être soumises à l'Autorité de régulation.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête de compensation financière est adressée par écrit au Président de l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de chaque année et doit contenir les mentions ci-après :

- la dénomination du requérant ;
- son siège social,
- son représentant légal et qualité de la personne qui a signé la demande ;
- la preuve de la contrainte ou de la décision de l'Etat contraire aux règles et exigences d'équilibre financier ;
- le montant de la compensation financière réclamée ;
- les justifications de la compensation financière réclamée sur la base de l'état prévisionnel des années n+1 et n+2 de la demande, des dépenses d'investissements, de la production, des charges d'exploitation, des ventes et de la situation financière.

Article 2- Délai d'examen de la demande de compensation financière

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de deux (02) mois à partir de la date de sa saisine pour statuer sur la demande de compensation financière.

Elle peut entendre le requérant sur les motifs de ses réclamations et les méthodes de détermination des montants réclamés.

Article 3- Détermination du montant de la compensation financière

REGLEMENTS D'APPLICATION

L'Autorité de régulation statue sur la demande de compensation financière sur la base de l'état prévisionnel des éléments ci-après de l'opérateur:

- la demande d'électricité ;
- les dépenses d'investissements ;
- la production ;
- les charges d'exploitation ;
- les ventes ;
- et la situation financière.

Une décision du Conseil de régulation fixe le montant de la compensation financière payable par l'Etat.

Article 4- Modalités de règlement de la compensation financière

Après adoption du montant de la compensation financière par le Conseil de régulation, l'Autorité de régulation notifie à l'Etat un avis de paiement indiquant le montant de la compensation à acquitter, la date à partir de laquelle la compensation devient exigible en tout ou partie, et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Les intérêts liés au retard de paiement de la compensation par l'Etat ainsi que l'endettement envisagé à cet effet par l'opérateur bénéficiaire de ladite compensation sont soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation.

Le montant de la compensation financière fixé par l'Autorité de régulation est payable trimestriellement par l'Etat.

L'Autorité de régulation actualise ce montant à la fin de chaque trimestre.

Article 5- Prévisions de compensations

Pour permettre d'intégrer les compensations annuelles dans les prévisions budgétaires de l'Etat, l'Autorité de régulation adresse à l'Etat, sous toutes réserves, au plus tard le 30 juin de l'année, les montants indicatifs des compensations à sa charge au titre des exercices n+1 et n+2.

Article 6- Entrée en vigueur

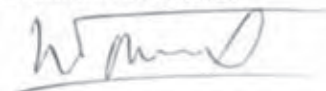
Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Fait à Ouagadougou, le 31.10.2015

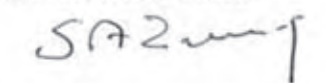
Madame NIKIEMA Gui Mariam
Présidente du Conseil de régulation



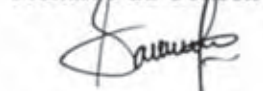
Adama OUEDRAOGO
Membre du Conseil



Benoît SAWADOGO
Membre du Conseil



Adama BARRY
Membre du Conseil



Adama SANOU
Membre du Conseil



REGLEMENTS D'APPLICATION

PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2015-002/PM/ARSE/CR PORTANT REGLEMENT DE TRANSMISSION ET DE GESTION DES INFORMATIONS DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE),

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré, le 30 juillet 2015 ;

A adopté le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Obligation de transmission d'informations

En application des dispositions des articles 15 et suivants de loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, les opérateurs du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et le Fonds de développement de l'électrification (FDE) sont tenus de communiquer à l'ARSE les informations relatives aux segments les concernant selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 2 - Mentions des demandes d'informations

1) Les rapports annuels

Les rapports annuels élaborés par les opérateurs et le Fonds de développement de l'électrification à l'attention de l'ARSE doivent contenir les informations suivantes :

a) Pour les acteurs du premier segment

- la quantité d'énergie produite ;
- la quantité d'énergie importée et exportée ;
- la quantité d'énergie distribuée et vendue par niveau de tension, par catégorie tarifaire, par direction régionale, par région, par zone (urbaine et rurale) ;
- les tarifs moyens ;
- les coûts de production, de transport et de distribution ;
- les pertes techniques par réseau et les pertes non techniques ;
- le nombre et la nature de plaintes portées par les consommateurs ;
- la qualité de service ;
- l'état d'exécution du budget (y compris le budget d'investissement) ;
- l'état d'exécution du plan d'action-maintenance.

Ce rapport doit être accompagné des rapports portant sur la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique ainsi que les états financiers.

REGLEMENTS D'APPLICATION

b) Pour les acteurs du second segment

- la quantité d'énergie produite et achetée;
- la quantité d'énergie distribuée et vendue par niveau de tension, par catégorie tarifaire, par direction régionale, par région, par zone (urbaine et rurale) ;
- les tarifs moyens ;
- les pertes techniques par réseau et les pertes non techniques ;
- le nombre et la nature de plaintes portées par les consommateurs ;
- la qualité de service ;
- l'état d'exécution du budget ;
- l'état d'exécution du programme d'électrification ;
- l'état d'exécution de la subvention gas oil ;
- l'état d'exécution de la gestion coopérative ou fermière.

2) Les informations spécifiques

Les demandes d'informations spécifiques formulées par l'Autorité de régulation à l'endroit des opérateurs du sous-secteur de l'électricité et du Fonds de développement de l'électrification doivent inclure les mentions suivantes :

- une description détaillée des informations exigées ;
- la date limite de transmission des informations demandées;
- l'indication que les fournisseurs d'informations peuvent demander que les données communiquées soient traitées conformément aux dispositions du présent Règlement relatives à la confidentialité.

Si l'Autorité de régulation estime que les informations fournies sont incomplètes, elle en avise le fournisseur d'informations pour complément à communiquer avant la date limite qu'elle aura fixée.

Article 3- Délai de transmission d'informations

Les rapports annuels des opérateurs du sous-secteur de l'électricité doivent être transmis à l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les requêtes d'informations spécifiques formulées par l'Autorité de régulation doivent préciser les délais de leurs transmissions qui ne sauraient excéder trente (30) jours calendaires à compter de leurs dates de réception.

Article 4- Vérification des informations

L'Autorité de régulation, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle peuvent accéder aux locaux des opérateurs du sous-secteur de l'électricité et du Fonds de développement de l'électricité pour vérifier les informations fournies par ceux-ci.

Ils peuvent procéder, sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

A cet égard, les archives des opérateurs du sous-secteur de l'électricité et du Fonds de développement de l'électrification relatives à leurs opérations doivent être conservées dans leurs bureaux et mises à la disposition de l'Autorité de régulation ou de ses représentants autorisés, pour inspection sur place.

L'Autorité de régulation peut demander aux opérateurs du sous-secteur de l'électricité et au Fonds de développement de l'électrification de conserver certains éléments d'archives, pour une durée qu'elle aura fixée.

REGLEMENTS D'APPLICATION

Article 5- Transmission des informations

Les rapports annuels et autres informations spécifiques des opérateurs du sous-secteur de l'électricité destinés à l'Autorité de régulation, sont adressés au Président de l'Autorité de régulation, avec accusé de réception.

Sauf indication contraire, les informations sont transmises en un (01) original et deux (02) copies ainsi que la version numérique.

Tous les documents transmis à l'Autorité de régulation ou à son personnel sont classés non confidentiels, à l'exception :

- a) des documents transmis à l'Autorité de régulation ou à son personnel accompagnés d'une demande expresse de confidentialité ;
- b) des documents jugés confidentiels, par une décision de l'Autorité de régulation;
- c) des documents confidentiels en vertu d'une disposition légale.

Les documents soumis à l'Autorité de régulation, accompagnés d'une demande expresse de confidentialité, sont tenus secrets, jusqu'à ce que l'Autorité de régulation se prononce sur la demande.

Si l'Autorité de régulation accepte la demande de confidentialité, les informations seront traitées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement et aux conditions définies dans la décision de l'Autorité de régulation.

Si l'Autorité de régulation rejette la demande de confidentialité, ou modifie une précédente décision ayant accordé la confidentialité de sorte que des informations tenues confidentielles perdent leur caractère confidentiel, les informations ne devront pas être révélées avant que le demandeur n'ait exercé tous les recours ou qu'il y ait expressément renoncé dans un délai de deux (2) mois.

Article 6- Statut de confidentialité des informations

Un fournisseur d'informations peut requérir le statut confidentiel pour tout document qu'il met à la disposition de l'Autorité de régulation en précisant que certaines informations ou toutes les informations contenues dans ce document sont, par nature, soumises au secret professionnel.

Les informations pour lesquelles le statut confidentiel est demandé doivent être présentées séparément des informations non confidentielles et être accompagnées d'une demande de statut confidentiel.

Le document original doit comporter, sur la première page, la mention suivante : **“Contient des informations secrètes – ne pas divulguer”** et préciser les informations pour lesquelles le statut confidentiel est demandé.

La demande de statut confidentiel doit préciser les raisons pour lesquelles le statut de confidentialité est demandé. Si la demande elle-même contient des informations secrètes, l'Autorité de régulation peut aussi lui accorder le statut confidentiel.

Les critères pris en considération par l'Autorité de régulation pour statuer sur la demande de confidentialité sont notamment :

- a) l'étendue des dommages économiques, en particulier dans le domaine de la concurrence, qui résulteraient de la révélation des informations ;
- b) le fait que les informations n'aient pas été portées à la connaissance du public, ni connues des personnes exerçant des activités semblables, ni publiées et aient fait l'objet de mesures spécifiques destinées à empêcher leur divulgation dans le cours normal des affaires ;

REGLEMENTS D'APPLICATION

c) l'existence d'autres statuts ou règlements dispensant les informations de toute divulgation.

La demande doit préciser la période pour laquelle le statut confidentiel est demandé; cette période ne peut excéder trois ans. Le fournisseur d'informations doit fournir une copie du document dans laquelle ne figurent pas les informations confidentielles en vue de leur classement dans les fichiers non confidentiels de l'Autorité de régulation, avec la mention que les informations confidentielles ont été retirées.

A l'expiration de la période de confidentialité, les informations perdent leur statut confidentiel. Toutefois, le fournisseur d'informations peut demander un renouvellement du statut confidentiel selon les procédures requises pour la demande initiale.

Article 7- Accès du public aux informations

L'accès du public aux informations confidentielles détenues par l'Autorité de régulation est interdit.

L'accès du public aux informations non confidentielles détenues par l'Autorité de régulation est autorisé sur demande écrite de toute personne intéressée.

La demande d'accès du public aux informations non confidentielles doit mentionner :

- a) Pour les personnes physiques : nom, prénom(s), domicile, profession, nationalité, date et lieu de naissance, et coordonnées ;
- b) Pour les personnes morales : dénomination, forme, siège social, représentant légal et qualité de la personne qui a signé la demande ; statuts et règlement intérieur ;
- c) si le demandeur est également un abonné : son numéro d'abonnement ;
- d) le titre du document demandé ou une description détaillée du document;
- e) l'enquête à laquelle le document est lié ou la référence de la demande d'informations émanant de l'Autorité de régulation, si ces informations sont connues du demandeur.

Les documents peuvent être examinés, sans frais, au siège de l'Autorité de régulation.

Les demandeurs peuvent obtenir copie des documents au siège de l'Autorité de régulation pendant les horaires de travail de l'Autorité de régulation. Les frais de copie sont fixés par l'Autorité de régulation et doivent être payés au moment de la remise des copies.

Pour recevoir des documents par courrier, le demandeur doit, préalablement à l'envoi, s'acquitter des frais de copie et d'expédition.

Article 8- Utilisation des informations par l'Autorité de régulation et son personnel

Tous les documents transmis à l'Autorité de régulation sont mis à la disposition des membres du Conseil de régulation et du personnel à tout moment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 9- Conservation et entretien des informations confidentielles

L'Autorité de régulation assure la conservation des informations confidentielles qui lui ont été transmises et établit un système de classement garantissant la confidentialité.

Les documents classés confidentiels sont conservés séparément et ne sont pas communiqués aux personnes non autorisées, pendant toute la durée de leur confidentialité.

Toutes les copies sont numérotées et ne peuvent être consultées que sur autorisation de l'Autorité de régulation ou de toute autre personne habilitée.

REGLEMENTS D'APPLICATION

Aucune copie additionnelle d'un document confidentiel ne peut être effectuée.

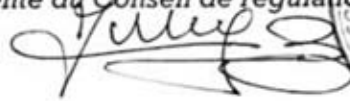
Le personnel en possession d'un document confidentiel doit prendre des mesures appropriées pour sauvegarder les informations confidentielles et les protéger contre des divulgations non autorisées.

Article 10- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Fait à Ouagadougou, le ..3.11.08.12.015

Madame NIKIEMA Gui Mariam
Présidente du Conseil de régulation



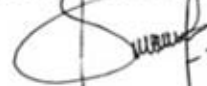
Adama OUEDRAOGO

Membre du Conseil



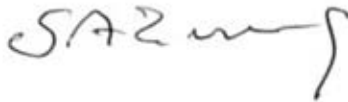
Adama BARRY

Membre du Conseil



Benoît SAWADOGO

Membre du Conseil



Adama SANOU

Membre du Conseil



REGLEMENTS D'APPLICATION

PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2015-003/PM/ARSE/CR PORTANT REGLEMENT DES FRAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TITRES D'EXPLOITATION DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE),

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusions des contrats de délégations de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité ;

Vu l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré, le 30 juillet 2015 ;

A adopté le Règlement dont la teneur suit :

Préambule

Aux termes de l'article 61 alinéa 1^{er} de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, « aucune concession ou toute autre forme de délégation de service public, licence ou autorisation d'opérer dans le sous-secteur de l'électricité ne peut entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Etat après avis conforme de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ».

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, les ressources de l'Autorité de régulation sont constituées entre autres, des produits de toutes prestations en relation avec les missions de l'ARSE.

Le présent Règlement fixe les frais relatifs à l'instruction des demandes des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 1^{er}- Activités donnant lieu à perception de frais d'instruction

En application des dispositions du décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusions des contrats de délégations de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité, les titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso sont constitués de :

- la licence ;
- l'autorisation ;

REGLEMENTS D'APPLICATION

- la concession ;
- la déclaration.

L'instruction, aux fins d'avis conformes par l'Autorité de régulation, des demandes de titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité donne lieu au paiement de frais.

Article 2- Montant des frais d'instruction

Le montant des frais d'instruction des demandes est fixé comme suit :

- Premier segment
 - Licence : cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
 - Autorisation : deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.
- Second segment
 - Concession : cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;
 - Autorisation : cent cinquante mille (150 000) francs CFA.
- Les autoproductions et productions de secours soumis au régime de déclaration et dont les excédents sont vendus sont régis par le régime de concession.

Ce montant pourra être révisé tous les trois ans.

Article 3- Paiement des frais d'instruction

Les frais d'instruction sont exigibles au moment du dépôt de la demande.

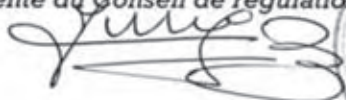
Le paiement est effectué auprès de l'Autorité de régulation contre délivrance d'un reçu.

Article 4- Entrée en vigueur

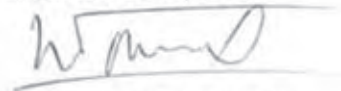
Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Fait à Ouagadougou, le 31.10.2015

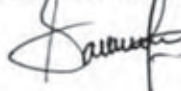
Madame NIKIEMA Gui Mariam
Présidente du Conseil de régulation



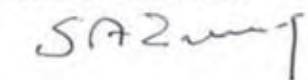
Adama OUEDRAOGO
Membre du Conseil



Adama BARRY
Membre du Conseil



Benoît SAWADOGO
Membre du Conseil



Adama SANOU
Membre du Conseil



REGLEMENTS D'APPLICATION

PREMIER MINISTERE

 Autorité de Régulation du
 Sous-secteur de l'Electricité
 (ARSE)

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

 Unité - Progrès - Justice

**DECISION N°2015-004/PM/ARSE/CR PORTANT REGLEMENT D'EXAMEN DES PLANS
 D'INVESTISSEMENT DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE AU BURKINA FASO**

**Le Conseil de Régulation
 de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE),**

Vu la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;

Vu l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré, le 30 juillet 2015 ;

A adopté le Règlement dont la teneur suit :

PREAMBULE

Aux termes des dispositions de l'article 46 alinéa 2 de la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, « *tous les opérateurs du sous-secteur de l'électricité, y compris l'opérateur du réseau de transport et, de façon générale, toute entité concernée par la gestion du service public de l'électricité, proposent des programmes d'investissement au gouvernement* ».

A cet effet, ils élaborent et communiquent à l'Autorité de régulation pour approbation, l'état prévisionnel triennal des besoins d'augmentation de leurs capacités.

Le présent Règlement décrit la procédure d'examen du plan triennal d'investissement dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 1^{er}. Communication et contenu du plan triennal d'investissement dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso

Aux fins d'examen, les opérateurs du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le Fonds de Développement de l'Electrification et le Ministère chargé de l'électricité communiquent à l'Autorité de régulation tous les ans et au plus tard le 31 janvier, l'état prévisionnel triennal des investissements à compter de l'année en cours, dans les capacités de production, de transport et de distribution dans leurs périmètres d'exercice.

Ce plan d'investissement comprend notamment :

- a) Pour la production
- Les données sur la capacité de production, et la demande de pointe pendant la période triennale précédente ;
 - Une estimation de l'évolution de la demande au cours de la période triennale en cours;
 - Une estimation des pertes techniques et commerciales de la période triennale en cours ;

REGLEMENTS D'APPLICATION

- Une analyse des différents scénarii notamment l'effet de différentes capacités de production sur la qualité, la sécurité et la disponibilité de service ;
 - Une justification que le plan triennal proposé représente la solution optimale pour satisfaire la demande au moindre coût.
- b) Pour le transport et la distribution
- Une analyse de la capacité des ouvrages
 - Une analyse des schémas directeurs de transport sur la base d'études approfondies de réseaux.

Article 2- Délai de formulation d'observations

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du plan d'investissement pour faire connaître ses observations à l'entité qui envisage des investissements.

Article 3- Communication des plans définitifs d'investissement à l'Autorité de régulation

Les plans triennaux définitifs d'investissement dans le sous-secteur de l'électricité doivent être notifiés à l'Autorité de régulation dans un délai de quinze (15) jours après leur adoption par les entités concernées.

Article 4- Publication des plans d'investissements

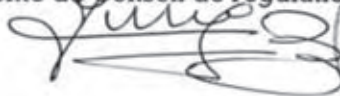
L'Autorité de régulation dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur date de réception pour publier les plans triennaux définitifs d'investissements dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, par tous moyens appropriés.

Article 5- Entrée en vigueur

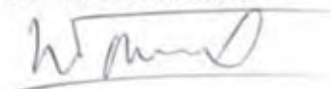
Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Fait à Ouagadougou, le 31.08.2015

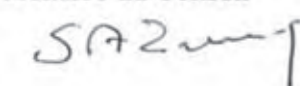
Madame NIKIEMA Gui Mariam
Présidente du Conseil de régulation



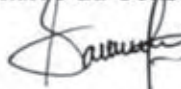
Adama OUEDRAOGO
Membre du Conseil



Benoît SAWADOGO
Membre du Conseil



Adama BARRY
Membre du Conseil



Adama SANOU
Membre du Conseil







Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité

03. BP 7027 Ouagadougou 03 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 33 20 18

Email : infos@arse.bf

Site web : www.arse.bf